



MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT **MOROCCO**

وكالة حساب تحدي الألفية-المغرب

APPEL A PARTENARIAT

Pour

**LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME
DIGITALE SUR L'OFFRE ET LA DEMANDE DU TRAVAIL
BASÉE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LES BIG-DATA**

PPS/MCA-M/EW-43/COMPACT

Septembre 2020

Table des matières

Objectif	5
Durée	5
Description du programme	5
Activités illustratives et Étapes	8
Approche de Collaboration	9
Institutions Éligibles	9
Qualifications du Candidat	10
Contribution liées au partage des coûts	11
Étapes du Partenariat	12
Calendrier indicatif	13
Clarification Préalable à la Candidature	13
Instructions Générales de Soumission	14
Étape I: Candidature	14
Étape II: Co-Création	16
Étape III : Préparation et Soumission de la Proposition Finale	17
Coût de la Proposition	20
Étape I - Méthode réussite/échec	20
Étape II Co-Création	21
Étape III Évaluation des propositions - Méthode du point de mérite	21
10.1 Annexe A : Formulaire de soumission de candidature	i
10.2 Annexe B : Accord de Coopération	i

1. Abréviations et Définitions

Acronymes	Définitions
ANAPEC	Agence Nationale de Promotion des Emplois et des Compétences
API	Application Programming Interface
AP	Appel à Partenariat
MCA	Millennium Challenge Account
MCC	Millennium Challenge Corporation
MTIP	Ministère du Travail de l'Insertion Professionnelle
REC	Référentiel d'Emplois et de Compétences
REM	Répertoire des Emplois et des Métiers
USD	Dollar Américain

Tout au long de ce document, les termes suivants peuvent être utilisés :

“**Candidat**” désigne l'organisation répondant à la Demande de Partenariat. Le Candidat peut s'associer à d'autres entités pour renforcer sa proposition.

“**Gestionnaire d'Attribution**” fait référence au membre du personnel de **MCA-Morocco** qui sera responsable de la liaison avec le Partenaire et les autres parties prenantes concernées dans le partenariat et qui a la responsabilité de garantir le respect des conditions de l'attribution.

“**Accord de Coopération**” est l'instrument juridique en vertu duquel l'assistance décrite dans le présent document sera fournie et qui définit les termes et conditions d'une telle assistance, y compris une structure de gouvernance collaborative. Il est également appelé **Attribution**.

“**Subvention**” est la subvention, le transfert ou toute autre approvisionnement d'argent ou d'autres éléments de valeur à un bénéficiaire afin d'accomplir un objectif public autorisé de soutien ou de stimulation.

“**Personnel Clé**” désigne les personnes possédant une expertise technique et de gestion particulière dont les qualifications font partie de l'évaluation du Candidat. Le remplacement du personnel clé (Changements de Personnel Clé) doit être approuvé par MCA-Morocco.

“**MCA-Morocco**” Établissement public marocain créé en vertu de la loi n° 24.16, chargé de la mise en œuvre du programme du Compact II.

“**Partenaire**” fait référence à l'organisation principale qui est partie à un Accord de Coopération et qui entreprend des activités conjointes dans le cadre d'une relation de collaboration avec MCA-Morocco en vue de réaliser des objectifs communs

“**Partenariat**” fait référence à une relation de collaboration entre deux ou plusieurs entités - gouvernementales ou non gouvernementales - dans laquelle les partenaires travaillent ensemble pour atteindre un objectif commun ou entreprendre une tâche spécifique et pour partager les risques, les responsabilités, les ressources, les compétences et les avantages. Les partenaires déterminent mutuellement les objectifs, la structure, la gouvernance, les rôles et les responsabilités de leur collaboration.

“**Projet**” fait référence à l'activité conjointe avec des objectifs communs, entreprise dans le cadre de l'Accord de Coopération.

“**Sous-attribution**” désigne toute subvention accordée par le Candidat à une entité pour entreprendre des éléments du Projet de concert avec le Candidat.

“**Sous-contrat**” est tout contrat fourni par le Candidat à une entité pour entreprendre des éléments du Projet de concert avec le Candidat.

“**Sous-partenaire**” désigne toute entité recevant une sous-attribution ou un sous-contrat du Candidat pour entreprendre des éléments du Projet.

“**Sous-bénéficiaire**” est toute entité recevant une sous-subvention du Candidat pour entreprendre des éléments du Projet.

2. Opportunité de Financement

Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de Millennium Challenge Corporation (MCC), et le **gouvernement du Maroc** ont conclu un Accord de Coopération (Compact) en vertu duquel MCC a accordé un financement au Gouvernement (“Financement de MCC”) pour soutenir le développement et la mise en place du Compact. Le programme objet du Compact proposé agit sur les contraintes à la croissance économique du Maroc par le biais de deux projets structurants : Projet «Education et formation pour l'employabilité» visant à améliorer l'employabilité des jeunes et à faciliter leur insertion sur le marché du travail par des activités directement liées aux domaines de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle et de l'emploi et le projet «Productivité du foncier» visant à améliorer la productivité et la gouvernance du foncier pour mieux répondre aux besoins des investisseurs et attirer davantage d'investissements.

Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire de MCA-Morocco, a l'intention d'affecter une partie du Financement de MCC aux paiements éligibles d'environ **deux millions de dollars américain (2 000 000 USD)** au titre d'un Accord de Coopération pour lequel le présent Appel à Partenariat (AP) est lancé (voir section 5 pour plus de détail sur le budget et les conditions financières). Tout paiement effectué par MCA-Morocco dans le cadre de l'accord proposé sera soumis, à tous égards, aux termes et conditions de l'Accord de Subvention et de Mise en œuvre et des documents connexes, y compris les restrictions sur l'utilisation et la distribution du Financement de MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et MCA-Morocco ne pourra tirer profits de l'Accord de Subvention et de Mise en œuvre ou du Compact proposé ou ne pourra prétendre au produit du financement de MCC. Des informations concernant le Compact et ses documents connexes peuvent être trouvées sur le site Web de MCC (www.mcc.gov) et sur le site Web de MCA-Morocco (www.mcamorocco.ma).

L'activité de partenariat porte sur la mise en place d'une plateforme digitale mettant à la disposition des utilisateurs différents types d'informations relatives au marché du travail (informations et données en temps-réel, des tendances/séries chronologiques, des informations sur l'offre et la demande, les compétences, les formations...).

Cet AP définit les objectifs que MCA-Morocco cherche à réaliser grâce à un partenariat cofinancé avec un organisme qualifié expérimenté dans les domaines des Big data, de l'intelligence artificielle, de la recherche axée sur les statistiques et l'analyse du marché du travail (le “Candidat” ou, plus tard, le “Partenaire”), pour entreprendre la mise en place d'une plateforme digitale sur l'offre et la demande de travail, basée sur l'intelligence artificielle et les big-data.

L'AP présente les conditions d'éligibilité et les autres exigences qui doivent être remplies par le ou les Candidats, y compris le partage des coûts de l'activité. Les candidatures retenues peuvent aboutir à un accord pour conclure la coopération par le biais d'un Accord de Coopération basé sur

des étapes. MCA-Morocco signera un accord de coopération avec le partenaire qui pourrait être un groupement.

En cas de formation d'un groupement, celui-ci doit être un groupement solidaire vis-à-vis de MCA-Morocco.

Le partage des coûts par le Candidat retenu est requis, comme décrit à la section 4.3

2.1 Objectif

Le partenariat pour la mise en place d'une plateforme digitale d'information sur le marché du travail vise à atteindre les objectifs suivants :

- Mettre à la disposition des utilisateurs différents types d'informations relatives au marché du travail (données et informations en temps-réel, des tendances/séries chronologiques, des informations sur l'offre et la demande, les compétences, les formations...). Il s'agira d'une plateforme durable et pérenne basée sur les Big-data et l'intelligence artificielle et qui englobe le maximum d'informations sur le marché du travail publiée dans le web (sur les sites internet de recrutement, d'intermédiation, sur les réseaux sociaux...);
- Fournir des preuves et des données probantes pour appuyer la prise de décision des différents acteurs du marché du travail (institutionnels, acteurs socioprofessionnels, opérateurs de formation et d'intermédiation investisseurs, employeurs, travailleurs, chômeurs, étudiants et large public). La plateforme intégrera progressivement toutes les informations sur le marché du travail, aux niveaux national, régional et local (au niveaux des provinces et des villes);
- Valoriser les données quantitatives et qualitatives sur le marché du travail produites par les acteurs du système statistique national, ainsi que des formats informationnels pertinents destinés aux travailleurs, institutionnels, acteurs socioprofessionnels et employeurs pour appuyer leurs efforts respectifs à améliorer leurs situations de travail ou leur main d'œuvre.

Comme indiqué dans les sections 4.1 et 4.2, les Candidats éligibles sont invités à soumettre des demandes de partenariat à MCA-Morocco avant le **28 octobre 2020 à 23H00 heure de Rabat**. De plus amples informations sur le processus de candidature sont incluses dans les sections 6.4 à 6.7 de ce document.

2.2 Durée

La durée de réalisation et de déploiement du partenariat pour la mise en place d'une plateforme digitale d'information sur le marché du travail s'étend sur quatorze (14) mois à partir de la date de signature l'Accord de Coopération sans dépasser le 30 mai 2022.

3. Contexte de l'Opportunité de Partenariat

3.1 Description du programme

Les plateformes digitales, basées sur l'intelligence artificielle (IA) et les big data, occupent une place prépondérante dans les politiques publiques, notamment dans le domaine de l'emploi et du marché du travail. Ce type de plateformes est un premier pas vers un mode inéluctable de gestion dynamique du marché du travail et de réduction de l'inadéquation entre l'offre et la demande d'emplois.

Au Maroc, plusieurs institutions publiques et privées ont mis en place des portails, statiques et non interactifs, qui postent des indicateurs et des informations partielles et limitées sur l'offre et la demande d'emplois, mais qui ne se prêtent pas à des analyses dynamiques, en temps réel, d'autant plus que les dimensions importantes de régulation du marché de l'emploi, en particulier les compétences, qualifications et spécificités et disparités sectorielles, régionales et locales.

Ce qui est attendu est la mise en place d'une source d'information incontournable pour compléter le système d'information sur le marché du travail actuel. Cette plateforme devrait répondre aux divers objectifs pour les besoins de divers utilisateurs. MCA-Morocco financera les coûts de démarrage pour la mise en place de cette solution de manière durable au contexte marocain. (Plus en détail sur le financement est présenté dans la section 5 ci-dessous).

La plateforme digitale, objet de cet AP, constituera une source centralisée de mise à disposition, en temps réel, de l'information sur le marché du travail à tous les utilisateurs cibles à savoir :

- Les pouvoirs publics à tous les niveaux : Pour élaborer des politiques publiques en fonction de la situation du marché (référentiels de formation, diplômes, législation du travail, développement sectoriel, développement régional, etc.) ;
- Les employeurs : Pour élaborer et mettre en œuvre leur planification des ressources humaines ;
- Les acteurs socioprofessionnels (confédérations et fédérations des employeurs, syndicats, etc.) : pour contribuer efficacement à la gestion des relations professionnelles et au dialogue social ;
- Les demandeurs d'emploi : Pour s'orienter vers les meilleurs emplois, la meilleure formation ou développer des compétences en phase avec la demande des entreprises ;
- Les acteurs de la formation : Pour élaborer et proposer des formations en adéquation avec la demande des employeurs ;
- Les acteurs de l'intermédiation publique ou privée : Pour mettre en relation efficacement offre et demande d'emploi ;
- Les chercheurs et scientifiques : Pour disposer d'une information mise à jour et facilement exploitable.

La plateforme digitale cible permettra de capter l'attention et d'intéresser l'ensemble des utilisateurs d'informations sur le marché du travail. De ce fait, elle assurera les objectifs définis à travers les axes suivants :

- Améliorer la visibilité et faciliter l'accès aux bases de données du marché du travail proposant de rapprocher les employeurs des employés éventuels, notamment sur : i) les profils des chercheurs d'emploi classés selon les qualifications/compétences, l'expérience et l'emplacement géographique et ; ii) les postes vacants/opportunités d'emploi, classés

selon les qualifications professionnelles, branches/secteurs d'activité économique, localisation géographique, etc. ;

- Identifier les emplois et compétences actuels et futurs sur le marché du travail et évaluation du gap entre l'offre et la demande ; ce qui permet aux opérateurs économiques et de formation d'ajuster leurs actions/programmes en fonction de ces informations ;
- Faciliter le partage et l'accès aux informations qualitative et quantitatives sur l'offre et la demande de travail selon les déclinaisons sociodémographiques, professionnelles, géographiques, sectorielles, etc. ainsi que les métadonnées des sources de données ;
- Faciliter le partage et l'accès aux informations qualitatives sur le marché du travail (dispositions de la réglementation du travail portant sur les embauches, licenciements, relations professionnelles, spécificités de l'offre et de la demande de travail, mécanismes de protection sociale, programmes de formations professionnelle et qualifiante, conseils pour les chercheurs d'emploi, formations continues, consistance et éligibilité aux programmes actifs d'emplois) ;

Les parties prenantes au développement et à la mise en place de la plateforme digitale sont :

- i) **L'Agence MCA-Morocco** : L'Agence supervise la mise en œuvre des actions prévues pour la mise en place de la plateforme digitale et assure la bonne gestion et l'exécution effective des étapes du projet. Elle propose et valide la composition et les rôles des instances qui seront mises en place pour le suivi technique et veille au suivi de la réalisation de toutes les tâches relevant du projet. MCA-Morocco contribuera à assurer la communication du candidat/partenaire avec les partenaires institutionnels utilisateurs potentiels de la plateforme digitale. Elle assure la communication avec les partenaires institutionnels gouvernementaux et non gouvernementaux clés du marché du travail.
- ii) **Les partenaires institutionnels clés du marché du travail** : Compte tenu du caractère transversal, de l'utilité et des outputs de cette plateforme, l'Agence MCA-Morocco collaborera avec les partenaires institutionnels clés du marché du travail, notamment le MTIP et l'ANAPEC, pour les intégrer dans le processus de mise en place de cette plateforme. Les partenaires dans ce projet vont participer aux différentes étapes du projet de sa conception à la réalisation.
- iii) **Les organismes de recherche/universités en groupement ou en sous traitance avec les fournisseurs de solutions Big-Data et intelligence artificielle** : Le groupement, sélectionné à l'issue de l'appel à partenariat, sera chargé du développement, de la gestion technique et financière, de la planification, ainsi que du suivi des travaux de mise en œuvre de la plateforme. Le groupement identifie et sélectionne des experts/chercheurs qui conviennent le mieux pour la réalisation des objectifs susmentionnés. Les experts mobilisés utilisent des solutions et technologies de pointe pour la conception et la mise en œuvre de la plateforme digitale en vue de répondre aux attentes les plus pertinentes des décideurs politiques, des intervenants sur le marché du travail et des chercheurs dans le monde académique. Le groupement devra développer un modèle économique viable qui lui permettra de répondre aux besoins de divers

utilisateurs et d'obtenir un financement continu pour continuer à exploiter la plateforme digitale pour la période post-Compact. Cela signifie que le groupement aurait besoin de déterminer les utilisateurs de la plateforme digitale et les sources de financement de maintenance et de continuité des services de la plateforme pour post-compacte (durabilité de la plateforme).

3.2 Activités Illustratives et Jalons

Les activités et les jalons incluent les éléments suivants, que les Candidats sont encouragés à confirmer, à ajuster et à développer davantage :

Activités

Le développement complet de la plateforme digitale d'information sur le marché du travail durable (offre et demande du travail) se basera sur les activités suivantes :

Sur le plan technique:

- L'exploitation des informations et données web sur le marché du travail ;
- L'harmonisation des données collectées avec les classifications nationales et internationales ;
- La production d'indicateurs clés;
- La production des REM/REC dynamiques ;
- La conception et la réalisation d'interfaces utilisateurs, APIs et génération de rapports.

Sur le plan gestion et suivi :

- Un plan de suivi et gestion des actions techniques ;
- Un plan de gestion et suivi des outputs de la plateforme (indicateurs, informations, analyses...);
- *Sur le plan de pérennisation de la plateforme :*
- Mettre en place un modèle économique pour la maintenance et la continuité des services de la plateforme post-Compacte ;
- Mettre en place une stratégie marketing pour la plateforme et un plan pour un service client dans l'objectif d'améliorations du produit pour répondre aux besoins et aux commentaires des clients et utilisateurs.

Jalons

- La collecte et l'agrégation de données ;
- L'alignement, la déduplication et le stockage des offres et demandes d'emplois ;
- La production d'informations en temps réel sur le marché du travail ;
- La capture de l'offre et de la demande ;
- L'extraction et la normalisation des données ;
- L'organisation des données;
- Interfaces et APIs

Ces jalons seront affinés et complétés lors de la phase de cocréation avec les candidats sélectionnés.

3.3 Approche de Collaboration

La relation prévue avec le Partenaire sélectionné devra être collaborative et co-créative, s'appuyant essentiellement sur les expertises pointues, les capacités et intérêts respectifs de chaque partie. Un Comité Consultatif de Partenariat, composé des représentants des institutionnels clés du marché du travail, notamment le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP) et l'Agence Nationale de Promotion des Emplois et des Compétences (ANAPEC), du Partenaire et de toute autre entité jugée nécessaire, entreprendra conjointement la définition de l'orientation et veillera à ce que le travail créatif dirigé par le Partenaire répond aux intérêts et aux paramètres des parties prenantes contributrices.

MCA-Morocco administre le processus d'appel à partenariat pour mobiliser le Partenaire sélectionné, en suivant le processus décrit dans les sections de 6.4 à 6.7 de ce document. Étant donné que le Financement de MCC financera une partie de ce partenariat, MCA-Morocco coordonnera également avec MCC pour obtenir des conseils, un soutien technique et des approbations conformément aux exigences du MCC.

Il est attendu à ce que toutes les parties identifient et accèdent à des informations, réseaux ou capacités supplémentaires susceptibles de faire progresser les objectifs communs des parties.

Bien que la relation soit censée être collaborative, contribuant à la réalisation de l'objectif commun, certaines responsabilités et pouvoirs sont détenus par des acteurs individuels dans la collaboration :

- MCA-Morocco aura toute autorité pour superviser le respect des conditions d'attribution conformément aux exigences de MCC. En sa qualité de gestionnaire de l'Attribution, MCA-Morocco aura l'autorité d'approuver les changements apportés aux personnels clés et à d'autres conditions comme spécifié dans l'Accord de Coopération ;
- Le Partenaire conduira et entreprendra les travaux nécessaires pour atteindre les étapes envisagées pour le partenariat, et il est seul responsable du respect des conditions d'attribution. Le partenaire est responsable de l'élaboration d'un modèle économique pour le financement de la plateforme pour post-Compacte ;
- MCC, en tant que bailleur de fonds du Compact, dont la mise en œuvre est confiée à MCA-Morocco, se réserve certains droits tels que définis dans les [conditions générales](#) et incorporés dans l'Accord de Coopération (Voir Annexe B).

4. Profil du Partenaire

4.1 Institutions Éligibles

Sont éligibles au partenariat avec l'Agence MCA-Morocco pour la mise en place d'une plateforme digitale, les organismes de recherche ou les universités, publics ou privés, ayant la capacité d'atteindre les objectifs du partenariat. Les fournisseurs de solutions Big-Data et d'Intelligence Artificielle, les bureaux d'études ou les autres organismes à but lucratif ne sont pas éligibles en tant que partenaire principal, mais peuvent être en groupement ou des sous-traitants des partenaires éligibles.

Aussi bien les partenaires que leurs sous-traitants potentiels doivent être éligibles à bénéficier des fonds du Compact selon les critères de MCC (tels que précisés au *Procurement Program Guidelines* (<https://www.mcc.gov/resources/doc-pdf/program-procurement-guidelines>), *Eligibility* (sections P1.A.1.7 - P1.A.1.9 (d)).

4.2 Qualifications du Candidat

Le Partenaire sélectionné à l'issue de cet appel à partenariat devra disposer d'une expérience avérée dans les domaines des Big-data, de l'intelligence artificielle, de la collecte d'informations et de données en temps réel, des données et indicateurs du marché du travail et de l'analyse du marché du travail.

Les qualifications spécifiques et les compétences de base des Candidats sont indiquées ci-dessous :

- Expérience confirmée dans le développement et la mise en place de plateformes numériques ;
- Expérience confirmée dans le domaine de l'analyse du big-data et de l'intelligence artificielle ;
- Capacité de recherche démontrée, en particulier dans les domaines de recherche liés au marché du travail et à l'éducation ;
- Capacité de gestion des projets avec multipartenaires ;
- Capacité financière et technique pour pérenniser le projet post-Compacte. En plus des références que devrait faire prévaloir le groupement/consortium, MCA-Morocco exige que le Candidat dispose d'une équipe d'ingénieurs et de chercheurs confirmés en Big-data et intelligence artificielle pour mener à bien ce partenariat ;
- Autres capacités techniques et managériales pour garantir la réussite du projet.

L'équipe proposée par le Candidat pour mettre en place la plateforme digitale devra être pluridisciplinaires et disposer notamment des compétences et expertises suivantes :

Qualifications requises:

- Compétences exceptionnelles en mathématiques permettant d'effectuer les calculs complexes : algèbre, probabilités, statistiques...
- Maîtrise des différents langages de programmation, comme Python, et des principales applications Cloud. Bonne connaissance des bibliothèques de Data Science, et disposition de compétences en informatique dans les domaines des algorithmes et des bases de données ;
- Maîtrise de la collecte de données via les API ou les requêtes SQL ;
- Une expérience confirmée dans l'analyse statistique et économique, surtout dans les domaines en lien avec le marché du travail et l'éducation ;
- Autres compétences techniques nécessaires pour la réussite du projet.

Qualifications additionnelles:

- Compétences en communication afin de pouvoir expliquer les processus à des personnes qui ne sont pas expertes en programmation ;

- Bonne connaissance du marché du travail et du système éducatif nationaux ;
- Connaissance du contexte économique national ;
- Maîtrise des langues française, arabe et anglaise ;
- Autres compétences nécessaires pour la mise en place de ce type de plateforme.

Personnel clé :

Les exigences minimales en termes de composition de l'équipe proposée sont :

1. Un directeur de projet ayant les qualifications suivantes :
 - Connaissance approfondie et pratiques dans la gestion et la direction de programmes de digitalisation ;
 - Expérience démontrée dans le domaine de recherche en économie et en économie du travail en particulier ;
2. Un expert en big-data et l'intelligence artificielle ayant les qualifications suivantes :
 - Disposant d'une expérience avérée dans l'utilisation des big-data et de l'intelligence artificielle ;
 - Expérience dans la recherche et développement liés au domaine des big-data et de l'intelligence artificielle.
3. Un expert en statistiques et système d'information sur le marché du travail ayant les qualifications suivantes :
 - Maîtrise et expérience approfondie dans le domaine de collecte des statistiques sur le marché du travail ;
 - Expertise démontré dans le domaine des système d'information sur le marché du travail.
4. Un expert en économie du travail ayant les qualifications suivantes :
 - Expérience pertinente et démontrée dans le domaine de recherche en économie du travail (publication de papiers de recherches, montage de projets de recherche en économie du travail...)

Des compétences en langue française sont fortement souhaitables pour les membres de l'équipe proposée. La composition de l'équipe ne pourra pas être changée après la soumission de la proposition finale sans l'approbation de MCA/MCC.

Un personnel scientifique niveau senior/junior, national ou international, peut être inclus comme ressources d'appui. Les besoins en ressources supplémentaires en personnel seront déterminés lors des sessions de co-création.

4.3 Contributions liées au partage des coûts

Le montant de la subvention allouée au titre de l'Accord de Coopération dans le cadre du présent Appel à Partenariat (AP) est de deux millions de dollar américain (2 000 000 USD). Le Partenaire est appelé à contribuer avec au moins 25% du montant de la subvention. La contribution du Partenaire pourra être en nature, en cash ou les deux et devra être évaluée à au moins 500.000 USD. Avec la contribution du Partenaire d'au moins 25%, le budget total de réalisation du projet s'élèvera à au moins 2,5 millions USD. La participation du partenaire au coût d'implémentation de la plateforme avec au moins 25% du coût total est le garant de la pérennisation de la plateforme post-compact.

Pour être acceptées et éligibles, toutes les contributions aux coûts doivent être :

- Vérifiables dans les archives du candidat ;
- Encourues ou gagnées pendant la période de la subvention ;

- Nécessaires et raisonnables pour une réalisation correcte et efficace du programme ;
- Éligibles selon les [principes de coût](#) applicables ;
- Non utilisées pour répondre aux exigences de contribution aux coûts de tout autre programme du gouvernement américain ; et
- Ne sont pas d'autres fonds du gouvernement Américain.

5. Budget et Conditions Financières

Le budget mobilisé par MCA-Morocco est **deux (02) millions** USD pour prendre en charge les coûts éligibles, raisonnables et imputables associés à la réalisation de l'objectif partagé.

De plus, les fonds fournis par MCA-Morocco dans le cadre de ce partenariat doivent être clairement définis avec un degré raisonnable de certitude et avec une assurance raisonnable que le Candidat ne sera pas en mesure de réaliser une plus-value (profit) au-dessus de son coût réel; le profit n'étant pas un coût autorisé.

Lors de l'attribution, les décaissements seront effectués une fois les étapes franchies / jalons. Chaque étape aura une valeur convenue basée sur les coûts pour atteindre l'étape, tel que justifié par les détails du budget du Partenaire (voir la section 6.7). MCA-Morocco mènera une analyse de raisonabilité des coûts des budgets des Candidats (Voir l'Accord de Coopération, Annexe pour plus de détails). Les décaissements seront en USD.

La section 1.5 du modèle d'Accord de Coopération énonce les dispositions fiscales pour cette activité. Les Candidats doivent lire cette clause attentivement lors de la préparation de leur candidature. Il est de la responsabilité du Candidat, avant d'entamer les négociations financières, de déterminer le montant de la taxe locale à payer par le Candidat au titre de l'Accord de Coopération proposé. Sauf dans la mesure prévue à la Section 1.5 de l'Accord de Coopération, en aucun cas MCA-Morocco ne sera responsable du paiement ou du remboursement des taxes, et dans le cas où des taxes seraient imposées au partenaire, le montant de l'attribution ne sera pas ajusté pour tenir compte de ces taxes. Les candidats sont censés tenir compte des implications fiscales dans leurs budgets.

L'attribution est soumise aux [principes de coût](#) de MCC.

6. Processus de l'Appel à Partenariat

6.1 Étapes du Partenariat

Le processus de candidature dans le cadre de cet Appel à Partenariat se déroulera en trois étapes :

- o Étape I. Candidature– Les notes conceptuelles sont soumises et évaluées et une liste restreinte est sélectionnée par un panel d'examen dédié.
- o Étape II. Sessions de Co-Création– Pour chaque Candidat présélectionné, il y aura une session de co-création du projet en vue de la préparation des propositions complètes.
- o Étape III. Propositions Finales – Les propositions complètes sont soumises à MCA-Morocco pour une évaluation finale par un panel d'examen dédié.

Les Candidats qui réussissent l'étape I seront invités à l'étape II. Les Candidats qui réussissent l'Étape II seront invités à l'Étape III. MCA-Morocco se réserve le droit de faire passer une, plusieurs ou aucune organisation d'une étape à une autre.

MCA-Morocco se réserve le droit d'engager des conseillers externes pour prendre part aux panels d'examen des candidatures, aux évaluations ou aux sessions de co-création. Des accords de confidentialité et d'impartialité seront signés par ces conseillers. MCC a le droit de prononcer sa non-objection avant l'attribution, la négociation et la signature de l'attribution.

6.2 Calendrier indicatif

Le calendrier suivant indique le calendrier indicatif des différentes activités de cette Demande de Partenariat :

ACTION	Date
Webinaire de pré-candidature ¹	07 Octobre 2020
Date limite pour les questions ou clarifications	12 Octobre 2020
Date limite de soumission de la note conceptuelle	28 Octobre 2020
Notification des résultats de l'étape I aux Candidats retenus pour passer à l'étape II après examen des Candidatures	13 Novembre 2020
Sessions de co-création	23 Novembre 2020
Demande de Propositions	30 Novembre 2020
Réception des Propositions	28 Décembre 2020
Notification de la Sélection	18 Janvier 2021
Négociation de l'Attribution	25 Janvier 2021
Démarrage	11 Février 2021

6.3 Clarification Préalable à la Candidature

Un Webinaire de pré-Candidature sera tenue le 07 Octobre 2020 à 15h heure de Rabat sur le lien suivant: <https://us02web.zoom.us/j/84976107934>

Les partenaires peuvent demander des clarifications à cet Appel à Partenariat en formulant leurs questions ou demandes de clarification par e-mail. Toutes les demandes de clarification doivent parvenir à MCA-Morocco au plus tard le 12 Octobre 2020 à **23H00 heure de Rabat**. L'adresse électronique pour demander des clarifications est : **digital-lmi@mcamorocco.ma**.

¹ La langue de communication sera le français.

MCA-Morocco répondra à toutes les demandes de clarification au moyen d'un document intitulé "Réponses à vos Questions" au plus tard le **14 Octobre 2020 à 23H00 heure de Rabat**. Ce document sera publié sur le site du MCA-Morocco, www.mcamorocco.ma.

6.4 Instructions Générales de Soumission

Toutes les candidatures pour l'Étape I et les propositions de l'Étape III doivent être soumises par voie électronique. Les documents à soumettre, selon les formats décrits en sections 6.5 et 6.7, devront être téléchargés sur **Dropbox** en utilisant le lien suivant :

<https://www.dropbox.com/request/fX0OFkacnkDBmJdm2OWJ>

La soumission sur papier ou par courriel n'est pas autorisée. Les soumissions tardives ne seront pas acceptées.

Les modalités suivantes concernent les documents de l'Étape I et de l'Étape III.

- Toutes les candidatures doivent être au format pdf, police de 11 points (Times New Roman ou taille équivalente) et à interligne simple, sauf indication contraire, et ne doivent pas dépasser les limites de page indiquées pour chaque section ;
- Tous les documents doivent être rédigés **uniquement en français** ;
- Les budgets doivent être présentés en **USD** ;
- La soumission doit être électronique comme susmentionné. Il est donc conseillé aux Candidats de commencer le téléchargement et l'envoi du fichier avec une marge de temps suffisante car le temps de téléchargement dépendra de la taille du document, de la capacité de bande passante Internet et du trafic simultané ;
- Les soumissions ne devront pas être protégées par un mot de passe.

6.5 Étape I: Candidature

La candidature se compose des éléments suivants, avec les limites de pages associées. Un budget détaillé **ne doit pas** être soumis pour l'Étape I, bien qu'un coût global approximatif devrait être inclus dans la page de couverture.

La soumission doit être organisée comme suit :

1. Formulaire de soumission de candidature
2. Aperçu sur le Candidat (tous les membres de groupement)
3. Note conceptuelle
4. Annexes : Informations pertinentes sur les performances et l'expérience passées.

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE CANDIDATURE (1 page maximum)

Voir Annexe A.

PAGE DE COUVERTURE (1 page maximum) :

La page de couverture doit contenir les informations suivantes :

1. Nom et adresse complète du Candidat (de tous les membres du groupement) ;
2. Titre du Projet
3. Type de l'organisation du Candidat (par ex. à but lucratif, à but non lucratif, etc.)
4. Point de Contact (nom, titre du poste, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse e-mail)
5. Budget total estimé requis (y compris le pourcentage et les sources de partage des coûts, le cas échéant)
6. Le cas échéant, tout sous-parteneriat/membre du consortium proposé avec les adresses, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne à contacter; et une copie de l'accord juridique envisagé entre les membres du consortium
7. Signature du représentant autorisé du Candidat, nom et titre

APERÇU SUR L'ORGANISATION (2 pages maximum) :

L'Aperçu sur l'Organisation doit fournir des informations succinctes sur le Candidat :

1. L'Organisation, sa mission, sa structure, son enregistrement légal. Si vous postulez en tant que groupement, précisez l'arrangement juridique entre les membres, tel qu'une co-entreprise, un consortium organisé en association à responsabilité mutuelle et solidaire ou un consortium organisé en tant que partenaires principaux et sous-partenaires.
2. Résumé de l'expérience pertinente, des qualifications et des performances passées du Candidat et des partenaires proposés du consortium (le cas échéant).
3. La capacité de l'Organisation dans le domaine technique, ainsi que les pratiques de gestion et l'expertise technique du personnel clé pour gérer et mettre en œuvre correctement le projet avec une qualité et une crédibilité élevées. Si vous proposez un consortium, présentez la capacité organisationnelle du partenaire principal ou de tous les partenaires.
4. Liste des membres proposés du consortium (le cas échéant).
5. Description des types et niveaux prévus probables de partage des coûts.

NOTE CONCEPTUELLE (3 pages maximum) :

La vision du Candidat pour le projet doit être clairement décrite dans la note conceptuelle afin de permettre à MCA-Morocco d'évaluer l'aptitude du Candidat à saisir cette opportunité. La note conceptuelle devrait décrire ce qui doit être fait, les domaines cibles attendus et démontrer que le Candidat a constitué l'équipe la mieux adaptée pour atteindre les résultats du projet dans les délais prévus. La note conceptuelle doit inclure:

1. Le pays (Maroc), titre concis et objectifs du projet proposé
2. Présentation de l'approche préconisée
3. Estimation de l'effort à déployer, durée du projet
4. Brève présentation des raisons selon lesquelles le Candidat considère que l'approche proposée est particulièrement appropriée pour répondre aux questions de la section 2

5. Brève présentation de tout élément que le Candidat considère comme unique, innovant ou inhabituel
6. Présentation de la répartition des rôles, des responsabilités et des contributions entre les organisations partenaires potentielles, d'une part, et MCA-Morocco et les parties prenantes, d'autre part, ainsi que de la façon dont les risques au sein du partenariat seront partagés
7. Coût budgétaire estimé proposé et tout autre soutien demandé par le répondant sur la base de la description préliminaire des projets et destiné à servir de base aux discussions avec MCC. *Une demande de coût, incluant un budget détaillé, **NE DOIT PAS** être soumise durant l'ÉTAPE I. Seule une estimation sommaire est incluse dans l'ÉTAPE I.*

ANNEXES

Expérience Passée Pertinentes (3 pages maximum ; 5 pages maximum si vous postulez avec des sous-partenaires). Les informations fournies ici par le Candidat doivent être basées sur les exigences énumérées dans la section 4.2. Si un consortium est envisagé, la candidature devrait également inclure au moins deux (2) performances passées pour chaque membre du consortium, y compris les références, d'au moins une année détaillant des travaux de nature similaire à ceux qui seraient envisagés à cet effet. Les références peuvent être dans le secteur privé, les institutions de financement du développement, les agences gouvernementales américaines, d'autres institutions internationales de développement ou de donateurs, ou des ONG.

6.6 Étape II: Co-Création

MCA-Morocco peut choisir de faire passer une, plusieurs ou aucune organisation de l'Étape I à l'Étape II. L'étape II est consacrée à des discussions structurées et interactives entre le Candidat invité et MCA-Morocco.

Les objectifs des sessions de co-création sont de : 1) faciliter la discussion de la méthodologie proposée à la lumière des objectifs et du contexte du projet, 2) engager un *brainstorming* et un dialogue ouvert avec les Candidats pour mieux clarifier, développer et affiner la méthodologie et les résultats attendus, et 3) s'assurer que les parties ont un objectif et une vision communs d'une relation de travail collaborative, des risques, des ressources et des rôles pour atteindre l'objectif commun de la collaboration.

Les discussions de co-création nécessitent généralement deux jours ouvrables en plein-temps. La participation à la séance de co-création est obligatoire, et au moins deux membres du groupement Candidat qui seraient proposés comme personnel clé doivent être présents. Les Candidats qui ne se présenteront pas ne seront pas autorisés à soumettre des propositions à l'Étape III. Les candidats sont responsables des frais liés à la participation à la session de co-création. Si plusieurs Candidats sont sélectionnés pour l'Étape II, chacun de ces Candidats aura sa propre session de co-création, bien que le partage d'informations du MCA-Morocco puisse être consolidé en une seule session pour tous les Candidats invités à prendre part à l'Étape II.

La ou les sessions de co-création auront probablement lieu entre les 23 et 27 Novembre 2020. Ces séances de co-création vont être organisées à distance ou en présentiel selon l'état sanitaire et les mesures de distanciation fixée par les autorités compétentes.

Les Candidats invités à l'Étape II recevront des informations supplémentaires et un ordre du jour détaillé pour se préparer aux discussions. Les Candidats devront préparer une très brève présentation PowerPoint pour faciliter les discussions.

La co-création n'entraîne pas automatiquement une invitation à passer à l'Étape III. MCA-Morocco pourrait décider de ne pas aller de l'avant avec un Candidat s'il y a une divergence par rapport à

certains axes importants du projet et qu'il s'avère que cette divergence ne pourrait pas être surmontée.

Une Déclaration de confidentialité et d'impartialité va être signée par tous les Candidats invités avant la ou les sessions de co-création.

6.7 Étape III : Préparation et Soumission de la Proposition Finale

MCA-Morocco peut choisir de faire passer un, plusieurs ou aucun Candidat de l'Étape II à l'Étape III. Les Candidats invités à participer à la session de co-création peuvent être invités à soumettre des propositions complètes composées de propositions technique et budgétaire sur deux fichiers distincts.

Instructions pour la proposition technique

Tous les graphiques ou tableaux inclus dans les sections de candidature technique seront considérés par rapport aux limites de pages de ces sections. Les graphiques peuvent être dans une police de 10 points. Les exigences pour les sections de candidature techniques décrites ci-dessous sont des exigences minimales qui doivent être incluses avec la soumission du Candidat.

La Soumission doit être organisée comme suit :

1. Page de couverture
2. Résumé analytique
3. Approche technique
4. Annexes :
 - a. CV et Lettres d'Engagement du Personnel Clé
 - b. Informations et lettres d'intention sur le sous-traitant ou membre du consortium (le cas échéant)
 - c. Informations pertinentes sur les performances et l'expérience passées

LA PAGE DE COUVERTURE (1 Page maximum) doit contenir les informations suivantes :

- Nom et adresse complète de l'Organisation candidate ;
- Titre du Projet ;
- Type de l'Organisation ;
- Enregistrement légal ;
- Point de contact (nom, titre du poste, numéro de téléphone, adresse électronique) ;
- Budget total proposé (incluant les dépenses directes et indirectes), avec ventilation du financement total de la subvention proposée et partage des coûts du Candidat ;
- Liste des partenaires / membres du consortium proposés, selon le cas, incluant le nom, l'adresse, le téléphone et l'e-mail de la personne à contacter ; et
- Signature, nom et titre du représentant autorisé du Candidat.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE (2 Pages maximum)

Le résumé analytique doit synthétiser la vision finale proposée par le Candidat et l'approche technique pour atteindre les résultats du projet ; souligner les étapes du plan de travail ; et expliquer pourquoi l'équipe proposée par le Candidat est la mieux placée pour diriger ce projet.

APPROCHE TECHNIQUE (15 Pages maximum)

La candidature technique sera le facteur le plus important à prendre en considération lors de la sélection de l'Attribution proposée. La candidature technique doit être claire, complète et concise. Au minimum, la candidature doit inclure les éléments énumérés ci-dessous :

Approche Technique

- Contexte, incluant l'énoncé du problème et de l'opportunité
- Description des objectifs, des activités associées, des méthodologies et des étapes (sous la forme d'une combinaison de résultats, calendriers et produit final)
- Approche pour déterminer et surveiller la réalisation des grandes étapes (résultats, objectifs)
- Explication des partenaires et de leurs rôles attendus, y compris les ressources financières et non financières qui seront mobilisées ; inclure un résumé des rôles du Candidat, de MCA-Morocco et ses partenaires institutionnels et de tout autre partenaire proposé, le cas échéant
- Définir les activités et le calendrier de mise en œuvre, les objectifs et les normes
- Risques anticipés et stratégies d'atténuation proposées
- Modèle économique pour la durabilité du projet post-Compact

Qualifications du Candidat

- Qualifications du Candidat (le groupement/le consortium) directement liées à la réalisation des objectifs ;
- Stratégies de gestion et approches administratives (par ex., plan, structure, pratiques) proposées pour répondre aux exigences du projet.

Qualifications de l'équipe

Les Candidats devraient se référer à la section 4.2 ci-dessus.

- Tous les postes proposés, y compris les postes à temps plein ou à temps partiel et les mois, jours ou heures prévus que chaque poste consacra au projet
- Organigramme montrant la structure et les relations entre les postes, y compris les sous-traitants, les coentreprises ou les organisations associées
- Identification du personnel clé et sa contribution au projet (incluant l'affectation à chaque activité/étape proposée)
- Le cas échéant, description de la relation entre les Organisations qui adhèrent à un consortium, une coentreprise ou une association

ANNEXES – (20 Pages maximum)

1. Annexe 1 - CV et Lettres d'Engagement du Personnel Clé

- Chaque CV pour les postes de Personnel Clé proposés (qui doivent être clairement identifiés par le Candidat) ne doit pas dépasser 3 pages.
- Chaque CV du Personnel Clé doit être accompagné d'une lettre d'engagement signée du candidat (1 page supplémentaire non comprise dans la limite de 3 pages) indiquant : (a)

sa disponibilité pour occuper le poste indiqué ; (b) son intention de travailler pendant toute la durée du service (période complète d'exécution de l'accord de coopération) ; et (c) son accord sur les niveaux de compensation qui correspondent aux niveaux indiqués dans la demande de coûts.

2. Annexe 2 - Informations et lettres d'intention sur le sous traitant ou membre du consortium (le cas échéant)

Si vous proposez une approche de consortium structurée soit comme une coentreprise, une association à responsabilité mutuelle et solidaire ou comme une organisation principale avec des sous traitants, chaque organisation doit fournir une lettre d'engagement signée indiquant les informations suivantes pour chaque organisation :

- Bref énoncé du rôle du sous traitant, du membre du groupement/consortium ou de l'association;
- Disponibilité à participer au programme potentiel ;
- La durée de la participation en ce qui concerne le programme; et
- Accord sur le budget associé au membre du consortium (sous-traitant, associé à responsabilité mutuelle et solidaire) indiqué dans la demande de coûts.

3. Informations pertinentes sur les performances et l'expérience passées

- Les candidats doivent fournir des références et preuves témoignant les expériences antérieures en lien avec le projet ;
- Si des sous-traitants sont proposés, les candidatures doivent également inclure au moins deux (2) performances passées pour les sous-traitants, y compris les références, par sous-traitant, réalisées au cours des cinq (5) dernières années.

Instructions relatives à la proposition de coût

Un budget global pour toute la période de performance proposée pour l'attribution de la subvention devrait être inclus dans la demande de coûts. Le budget détaillé doit être soumis par voie électronique sous forme de document Microsoft Excel avec des formules ouvertes et liées. **Le document excel ne devra pas être protégé.**

Les budgets devraient être organisés **par étape** puis par **année budgétaire**. Les budgets doivent être affichés en USD.

Le Candidat est invité à soumettre un résumé du budget global montrant les coûts par étape, ainsi que des onglets budgétaires liés et détaillés par poste ventilé par année de projet. Les onglets budgétaires détaillés doivent fournir, en détail à chaque poste, une ventilation des coûts prévus par étape, ainsi qu'une ventilation du financement global entre le principal et les sous-traitants ou membres associés d'un consortium (le cas échéant).

Le résumé du budget et les ventilations par étapes doivent inclure toute information sur le partage des coûts proposé, en plus des montants qui devraient être financés par MCA-Morocco.

Étant donné que la subvention nécessite une analyse du caractère raisonnable des coûts avant l'attribution, le Candidat doit soumettre un **exposé détaillé du budget par poste** qui explique en détail la base de calcul des coûts de chaque poste budgétaire.

Le descriptif du budget doit fournir des informations sur la base de l'estimation pour chaque poste, incluant une référence aux sources utilisées pour justifier l'estimation du coût. Le descriptif doit être suffisamment détaillé pour identifier le but de chaque élément de coût proposé, ainsi que pour comprendre la base des coûts, pour permettre à MCA-Morocco de déterminer s'il est juste et raisonnable. Les coûts attribués au projet à moins de cent pour cent devraient avoir une base de justification pour la partie proposée allouée au projet. En ce qui concerne les coûts de personnel, le descriptif du budget doit spécifier si le coût unitaire dans le budget comprend des avantages, des taxes ou d'autres éléments et doit spécifier la part du coût global que ces éléments comprennent.

Le descriptif du budget doit également inclure suffisamment de détails sur le type, la source et le calendrier des ressources de partage des coûts versées au budget total de l'Accord de Coopération dans la mesure du nécessaire pour démontrer la faisabilité et l'applicabilité des contributions proposées au programme. Si l'organisation a un taux de coût indirect négocié par le gouvernement américain (NICRA), MCA-Morocco peut l'accepter comme taux de coût indirect à sa discrétion. Si l'organisation n'a pas de NICRA, MCA-Morocco peut rembourser certains coûts indirects de l'organisation en tant que coûts directs si ces coûts peuvent être justifiés de manière adéquate dans l'exposé du Budget.

Le descriptif du budget peut être un onglet dans le document budgétaire principal Excel ou un fichier PDF distinct.

6.8 Coût de la Proposition

Les Candidats sont seuls responsables des coûts associés à la préparation et à la soumission de leur proposition. MCA-Morocco ne sera pas responsable de ces coûts, quel que soit le déroulement ou le résultat du processus de proposition. Les frais engagés avant toute attribution éventuelle ne seront pas remboursés.

7. Méthode d'Évaluation

7.1 Étape I - Méthode réussite/échec

L'Examen des Candidatures de l'Étape I se déroule en deux étapes progressives : la vérification de la conformité administrative et l'évaluation technique. Les Candidats doivent d'abord réussir la conformité administrative pour passer à l'étape de l'évaluation technique. L'évaluation technique comprend l'Approche Technique et l'Ajustement Stratégique et la Capacité Organisationnelle.

Conformité Administrative

Vérification de l'éligibilité. L'éligibilité de chaque candidat sera vérifiée par MCA-Morocco. L'éligibilité de chaque organisation mentionnée comme partie à la candidature ou au partenariat potentiel sera vérifiée (« vérification d'éligibilité partielle »). Si les Candidats sont éligibles sur la base de cette vérification, ils peuvent passer à l'étape suivante du processus d'examen. Si un ou plusieurs enregistrements pour une ou plusieurs entreprises sont identifiés dans les Procédures de Vérification de l'Admissibilité, des recherches supplémentaires seront menées pour déterminer si le résultat peut être un « faux positif ». À ce stade, MCC sera avisée et consultée avant de prendre la décision finale de disqualifier un candidat. Les procédures de vérification de l'éligibilité sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-eligibility-verification-procedures>.

Vérifications des performances et des références passées. La performance du Candidat dans des projets antérieurs similaires sera considérée comme un facteur de qualification. MCA-Morocco se réserve le droit de vérifier les références de performance fournies par le Candidat ou

d'utiliser toute autre source à la discrétion de MCA-Morocco. En outre, si le Candidat (y compris l'un de ses associés ou sous-partenaires) est ou a été partie à un contrat ou à un accord financé par MCC (soit avec MCC directement, soit avec une Entité MCA, n'importe où dans le monde), que ce soit en tant que firme principale, affilié, associé, filiale, sous-traitant, sous-traitant ou dans tout autre rôle, la firme doit identifier et / ou divulguer le contrat ou l'accord dans sa liste de références soumise avec sa candidature. Une expérience antérieure avec MCC n'est pas une exigence, mais les candidats qui la possèdent doivent la divulguer.

Examen du mérite technique

Toutes les candidatures seront évaluées en fonction des exigences énoncées à la Section 4

Seules les Candidats qui passent l'Étape I seront invités à participer à l'Étape II : Co-Création. Si le nombre de Candidats qualifiés dépasse le nombre que MCA-Morocco peut associer à la co-création, les candidats qualifiés seront classés en utilisant des notes adjectivales par rapport aux critères (la note est entre parenthèse): Information non fournie (0), Faiblesse significative (1), Partiellement satisfait (2), Satisfait (3), Exigence dépassée (4).

7.2 Étape II Co-Création

L'étape de co-création ne s'agit pas d'une évaluation formelle.

MCA-Morocco consacrera, en toute bonne foi, du temps à discuter ouvertement des objectifs, des options, des risques et des rôles avec chaque Candidat qualifié afin qu'il soit le mieux placé pour développer une proposition très pertinente et complète, tout en développant simultanément des attentes communes sur la façon de travailler avec les uns et les autres de manière collaborative vers un objectif commun.

Au cours de ces discussions, MCA-Morocco et le(s) Candidat(s) pourraient décider de ne pas poursuivre le processus après la co-création en raison d'un alignement insuffisant sur la portée, les rôles, les ressources ou d'autres domaines critiques de la collaboration proposée. Lorsqu'un mauvais alignement important apparaît dans la discussion, de telles questions seront soulevées et discutées pour déterminer s'il existe un moyen de résoudre le ou les problèmes. La confirmation d'un alignement suffisant avant l'Étape III vise à respecter le temps et les ressources nécessaires au(x) Candidat(s) pour soumettre des propositions complètes.

7.3 Étape III Évaluation des propositions - Méthode du point de mérite

Soumises sur invitation, les Candidats convoqués pour l'Étape III seront évalués en fonction du mérite technique et du caractère raisonnable des coûts. L'examen du mérite technique est plus important que le coût. Pour les propositions acceptées sur le plan technique, les propositions de coût seront évaluées pour leur rentabilité.

Les candidats devraient noter que les sessions de co-création visent à affiner la pertinence, la créativité et la faisabilité des propositions de l'Étape III, tout en construisant une vision commune de la façon de fonctionner en équipe collaborative. Cependant, les propositions de l'Étape III seront évaluées selon leur propre mérite ; aucun élément de la proposition ne sera considéré comme ayant été correctement traité lors de la discussion précédente. Les Candidats sont encouragés à examiner les exigences de contenu et les critères d'évaluation ci-dessous lors de l'élaboration de propositions complètes.

Les Propositions de l'Étape III seront examinées en utilisant des notes adjectivales pour chacun des critères ; Les adjectifs et les points associés incluent : Information non fournie (0), Faiblesse significative (1), Partiellement satisfait (2), Satisfait (3), Exigence dépassée (4).

Les catégories de révision et les critères individuels comprennent : Chaque critère aura un poids égal :

1. Capacité du Candidat

- 1.1. Expérience du Candidat dans un travail similaire, avec un accent particulier sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et big-data
- 1.2. Cœur de métier du Candidat et son alignement avec les objectifs du projet

2. Approche technique, méthodologique, adéquation stratégique et cohérence avec les objectifs de MCA-Morocco

- 2.1. Le Candidat doit préciser comment les activités de mise en place de la plateforme seront entreprises et quand chaque étape sera franchie.
- 2.2. Pertinence entre la vision/mission/objectifs du Candidat et les activités portant sur la mise en œuvre de la plateforme digitale.
- 2.3. Comment le Candidat va gérer les risques et les opportunités importants
- 2.4. Niveau d'innovation et de créativité dans la conception et la mise en œuvre de la plateforme digitale, au-delà des informations déjà fournies dans l'appel à partenaires.

3. Pertinence des qualifications professionnelles du personnel par rapport à la mission

3.1. L'implication du personnel clé dans l'équipe :

- Directeur de projet ;
- Expert en big-data et intelligence artificielle ;
- Expert en statistique et système d'information sur le marché du travail ;
- Expert en économie du travail ;

3.2. Qualification du personnel clé :

- Expérience avérée dans la gestion des projets de digitalisation, dans l'analyse des données massives et dans les études et recherches sur le marché du travail ;
- Expérience avérée en big-data et intelligence artificielles ;
- Expérience démontrée en statistiques et système d'information sur le marché du travail ;
- Expérience confirmée en analyse économique en lien avec le marché du travail ;

3.3. Clarté et efficacité des rôles, complémentarité des compétences et synergie entre les membres de l'équipe pour aborder l'éventail des activités nécessaires à la réalisation du projet.

4. Capacité organisationnelle :

- 4.1. Disponibilité du personnel technique, administratif et financier approprié pour mettre en œuvre le projet ;

- 4.2. Expérience confirmée dans la conception et la gestion de projets de digitalisation, de système d'informations sur le marché du travail, de recherches dans le domaine du marché du travail ;
- 4.3. Systèmes et processus de gestion et d'exploitation du candidat nécessaires pour gérer les fonds de subvention et atteindre les objectifs;
- 4.4. Expérience organisationnelle démontrée du Candidat et de ses partenaires et disponibilité suffisante des ressources et de l'expertise requise pour mener à bien et gérer le projet de partenariat, renforcées par des performances antérieures dans le cadre de projets similaires;
- 4.5. Clarté et efficacité dans le partage des rôles et responsabilités entre les membre du consortium ou groupement.

5. Modèle économique pour la pérennisation du maintenance et continuité des services de la plateforme pour post-compacte.

- 5.1. Une proposition bien claire, détaillée et chiffrée sur la participation du Candidat au coût total du projet. Le minimum requis est 25% en cash et/ou en nature ;
- 5.2. Une vision bien claire et détaillée du prolongement des activités soutenues au-delà du Compact et sans le financement de MCA-Morocco.

8. Notification et Négociation

Après examen de la (des) proposition(s) et non-objection de MCC conformément à ses droits réservés, MCA-Morocco informera le Candidat sélectionné et négociera les conditions de l'attribution. Dans certains cas, des modifications à la proposition ou des ajustements aux jalons ou au budget seront nécessaires avant la finalisation d'une subvention.

Le Candidat examinera le modèle d'Accord de Coopération proposé et identifiera toute question spécifique nécessitant une négociation dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification de l'intention de négocier. Le Candidat doit être prêt à mener et conclure les négociations d'attribution dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification de son intention de négocier. Les négociations peuvent être parachevées virtuellement. MCC prendra cinq (5) jours ouvrables pour prononcer sa Non-objection sur la subvention négociée. La subvention doit être signée dans les trois (3) semaines suivant l'émission de l'Intention de Négocier.

Les questions qui seront discutées et confirmées au cours de la négociation comprendront, parmi tous les points soulevés par le Candidat :

- Éléments budgétaires, méthodologies proposées et dotation en personnel proposée dans la demande de l'Étape III
- L'étape provisoire et le calendrier des décaissements à inclure dans l'Accord de Coopération
- L'implication substantielle de MCA-Morocco dans le projet, y compris la composition et les rôles du Comité Consultatif de Partenariat
- La date de début et la date de fin
- MCA-Morocco et les contributions du Partenaire

Les dispositions générales et les clauses de propriété intellectuelle de l'Accord de Coopération ne sont pas négociables. Les candidats sont invités à examiner attentivement les conditions de l'Accord de Coopération avant de soumettre leur proposition.

Une fois que MCA-Morocco aura conclu les négociations avec le bénéficiaire de la subvention, MCA-Morocco informera tout Candidat ayant soumis une proposition, mais qui n'a finalement pas été sélectionné à l'Étape III. Dans le cas où aucune proposition ne satisfait aux exigences, MCA-Morocco informera le(s) candidat(s) invité(s) à l'Étape III qu'aucune attribution ne sera négociée.

9. Accord de Coopération

Les Accords de Coopération sont une forme d'instrument juridique utilisé pour fournir une assistance qui facilite la collaboration dans la gouvernance et la mise en œuvre du projet financé par cette assistance. Les Candidats sont encouragés à examiner l'Accord de Coopération standard, qui est inclus en Annexe B. Les caractéristiques incluent:

- Mettre l'accent sur l'atteinte d'un objectif au bénéfice du public dans la poursuite d'un programme compact
- Partage des coûts par le Partenaire
- Participation substantielle de MCA-Morocco, par exemple à travers: 1) la participation à un Comité Consultatif de Partenariat, 2) l'approbation et la contribution aux calendriers des plans de travail, ou le «plan de coopération», 3) l'approbation de changements apportés au Personnel Clé ou aux membres de consortiums, 4) rapports périodiques de situation aux dirigeants ou au Conseil d'Administration de MCA-Morocco, 5) facilitation des ressources, des réseaux ou des connaissances pour faire progresser l'objectif commun
- Paiements basés sur des étapes, avec des étapes composées d'une combinaison de résultats et de production
- Rapport de suivi par le Partenaire et suivi par le Manager de la subvention désigné chez MCA-Morocco.
- Conformité avec les conditions générales de MCC, qui peuvent être trouvées sur le site Web du MCC à l'adresse : <https://www.mcc.gov/resources/doc/annex-of-general-provisions>.

Il est à souligner que les clauses générales de l'Accord de Coopération standard ne sont pas négociables.

10. Annexes

10.1 Annexe A : Formulaire de soumission de candidature

[Lieu, Date]

À : [Mme Malika LAASRI DG **MCA-Morocco**]

Re : [Insérer Nom] Activité ; [Numéro AP]

Cher / Chère **[Monsieur/Madame]**,

Nous, soussignés, proposons de nous associer à MCA-Morocco pour l'engagement susmentionné conformément à votre Appel à Partenariat (AP) datée du **[insérer la date]** et à notre Candidature.

Nous prenons acte de la Politique de MCC sur la Prévention, la Détection et la Correction de la Fraude et de la Corruption dans les opérations de MCC¹. Nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous ou en notre nom ne s'est livrée à des pratiques corrompues ou frauduleuses. Dans ce cadre, nous certifions qu'aucune tentative n'a été faite ou ne sera faite par nous pour inciter toute autre intérêt à soumettre ou à ne pas soumettre une offre dans le but de restreindre la concurrence.

Nous soumettons par la présente notre Candidature, en Association avec :

[Insérez une liste avec le nom complet et l'adresse de chaque Candidat associé].²

Notre budget total estimé (incluant le pourcentage et les sources de partage des coûts, le cas échéant) est de USD. Sur ce montant, notre part de coûts estimée est de USD.

Nous déclarons par la présente que toutes les informations et déclarations faites dans cette candidature sont vraies et acceptons que toute interprétation erronée contenue dans celle-ci puisse entraîner notre disqualification.

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter les candidatures que vous pourriez recevoir.

Cordialement,

[Signataire Autorisé]

[Nom et Titre du Signataire]

¹ Disponible sur www.mcc.gov/resources/doc/policy-fraud-and-corruption

² Supprimer au cas où aucune association n'est prévue

10.2 Annexe B : Accord de Coopération

ATTRIBUTION n° : [2]

ACCORD DE COOPÉRATION

Entre

LE MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT – Morocco

D'une part,

Et

LE [PARTENAIRE]

D'autre part.

**MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DIGITALE BASEE SUR LES BIG-DATA ET
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

Date : [●]

Table des matières

ARTICLE 1	SUBVENTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Section 1.1	Subvention	Erreur ! Signet non défini.
Section 1.2	Durée	Erreur ! Signet non défini.
Section 1.3	Décaissement de la Subvention	Erreur ! Signet non défini.
Section 1.4	Demandes de décaissement	Erreur ! Signet non défini.
Section 1.5	Taxes	5
Section 1.6	Participation significative ; Mise en œuvre ; Suivi	Erreur ! Signet non défini.
Section 1.7	Planification	8
ARTICLE 2	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS	9
Section 2.1	Déclarations	9
Section 2.2	Engagements	10
ARTICLE 3	SUSPENSION ET RÉSILIATION	12
Section 3.1	Suspension	12
Section 3.2	Résiliation	12
Section 3.3	Effet de l'expiration ou de la résiliation	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 4	DISPOSITIONS DIVERSES	14
Section 4.1	Cession	14
Section 4.2	Loi Applicable	Erreur ! Signet non défini.
Section 4.3	Dissociabilité	14
Section 4.4	Clause de non-renonciation	Erreur ! Signet non défini.
Section 4.5	Intégralité de l'Accord	14
Section 4.6	Modification/Amendement	15
Section 4.7	Règlement des différends	15
Section 4.8	Fraude et corruption	15
Section 4.9	Exigences environnementales et sociales	19
Section 4.10	Dispositions obligatoires ; Dispositions de transfert	19
Section 4.11	Obligation de vigilance	Erreur ! Signet non défini.
Section 4.12	Limitation de responsabilité	Erreur ! Signet non défini.
Section 4.13	Relations	20
Section 4.14	Publicité	20
Section 4.15	Confidentialité	21
Section 4.16	Propriété	21

Annexe A DÉFINITIONS ; INTERPRÉTATION

Annexe B DESCRIPTION DE LA COOPÉRATION

Annexe C CONTRIBUTION DU MCA AU PARTENARIAT

Annexe D CONTRIBUTION DU PARTENAIRE

Annexe E JALONS

Annexe F RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTITÉ MCA/LES PARTENAIRES

Annexe G DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Annexe H RAPPORTS

Annexe I COMITÉ CONSULTATIF DU PARTENARIAT

Annexe J MODÈLE D'ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DU PARTENARIAT

[Le présent ACCORD DE COOPÉRATION est conclu le [jour] [mois] [année], (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») entre [dénomination juridique complète de l'Entité MCA] (l'« **Entité MCA** »), d'une part, et [dénomination juridique complète du Partenaire] (le « **Partenaire** »), d'autre part (le présent « **Accord** »).]

[Le présent ACCORD DE COOPÉRATION est conclu le [jour] [mois] [année], (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») entre [dénomination juridique complète de l'Entité MCA] (l'« **Entité MCA** »), d'une part, et [dénomination juridique complète du Partenaire principal] (le « **Partenaire** ») de [coentreprise/consortium/association] formé(e) avec [indiquer le nom de chacune des entités composant la coentreprise], d'autre part, dont chacun sera conjointement et solidairement responsable envers l'Entité MCA de toutes les obligations du Partenaire en vertu du présent Accord et est réputé être inclus dans toute référence au terme « **Partenaire** » (le présent « **Accord** »).]

Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans le présent Accord ont la signification qui leur est donnée dans le Compact (tel que défini ci-dessous) [ou dans le PIA (tel que défini ci-dessous), selon le cas]. Tous les autres termes en majuscules ont la signification indiquée à l'0.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE

Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation, une société d'État américaine (« **MCC** »), et le Royaume du Maroc, agissant par l'intermédiaire du « **Gouvernement** » ont signé [(i)] un Compact en vue d'une assistance au titre du Millennium Challenge Account afin de contribuer à la réduction de la pauvreté par la croissance économique au Maroc le 30 novembre 2015 (le « **Compact** »)² pour un montant d'environ **450 millions** USD (le « **Financement MCC** ») et (ii) un Accord de Mise en Œuvre du Programme en date du 25 Mai 2017 entre la MCC et le Gouvernement (**PIA**)³;

le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire de l'Entité MCA-Morocco, a l'intention d'affecter une partie du produit du Financement MCC pour les décaissements autorisés en vertu du présent Accord. Les décaissements effectués dans le cadre du présent Accord seront assujettis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et des documents connexes, y compris aux restrictions sur l'utilisation et le décaissement du Financement MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et l'Entité MCA-Morocco ne peut se prévaloir du Compact ni prétendre au produit du Financement MCC ;

² Disponible à l'adresse <https://www.mcamorocco.ma/sites/default/files/documents/COMPACT%20ACCORD%20FR.pdf>

³ Disponible à l'adresse <https://www.mcamorocco.ma/sites/default/files/documents/PIA%20signed%2025%20mai%202017.pdf>

Dans le cadre du Compact, l'Entité MCA-Morocco a été désignée par le Gouvernement pour l'exécution du projet « Education et formation pour l'employabilité » qui a pour objectif de renforcer l'employabilité des jeunes à travers l'amélioration de la qualité et de la pertinence des programmes de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et la garantie de l'accès équitable à ces programmes, afin de mieux répondre aux besoins du secteur productif. Ce projet s'articule autour de deux activités, à savoir « Education secondaire » et « Développement du capital humain ». Cette dernière activité comprend deux sous-activités, à savoir « Formation professionnelle » et « Emploi ». La sous-activité « Emploi » couvre quatre composantes : (i) l'appui à l'amélioration et à l'intégration du dispositif d'observation du marché du travail ; (ii) la promotion de l'emploi inclusif des populations en difficulté d'insertion sur le marché du travail, en particulier les femmes, les personnes non-diplômées et les diplômés de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle en situation de chômage de longue durée, à travers un financement basé sur les résultats des prestations et programmes d'accompagnement à leur insertion ; (iii) l'appui à l'évaluation d'impact des politiques de l'emploi et du marché du travail ; et (iv) l'appui à la promotion de l'équité genre en milieu professionnel. ;

l'Entité MCA-Morocco souhaite conclure un accord de coopération en vue du partage des contributions à la mise en œuvre des activités en vue de faciliter l'exécution de la sous-activité « Emploi » en association avec un partenaire engagé d'un commun accord, ledit accord prévoyant la participation substantielle de l'Entité MCA à la mise en œuvre desdites activités ; et

l'Entité MCA-Morocco a sélectionné le Partenaire et souhaite coopérer avec le Partenaire et lui attribuer une subvention pour la mise en œuvre des actions décrites à l'0 (la « **Coopération** »), dans le but de faciliter l'exécution de la sous-activité « Emploi ».

CECI ÉTANT EXPOSÉ, l'Entité MCA-Morocco et le Partenaire conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. SUBVENTION

1.1 Subvention

Sous réserve des conditions du présent Accord, l'Entité MCA-Morocco accepte d'apporter une contribution (la « **Subvention** ») d'un montant n'excédant pas Deux (02) millions USD (le « **Montant de la Subvention** ») et de fournir au Partenaire d'autres Contributions de l'Entité MCA-Morocco au Partenariat comme décrit plus en détail à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** pour la mise en œuvre de la Coopération. En contrepartie de la Subvention et des Contributions de l'Entité MCA-Morocco au Partenariat qui lui sont allouées, le Partenaire met en œuvre et alloue ces Contributions au Partenaire comme décrit plus en détail à l'0 pour la mise en œuvre de la Coopération selon les conditions prévues dans le présent Accord.

Le Partenaire prend acte et accepte que l'Entité MCA-Morocco n'accorde un financement au titre du présent Accord que pour la Coopération, dont les objectifs et les buts sont décrits à l'0, et uniquement pour le montant, la période et les buts définis dans le présent Accord.

Le montant total du financement alloué par l'Entité MCA pour la Coopération est limité au Montant de la Subvention. Si le Partenaire choisit de poursuivre la mise en œuvre de la Coopération après l'épuisement du Montant de la Subvention, ou entreprend des activités au-delà de celles expressément convenues dans le présent Accord, le Partenaire reconnaît que l'Entité MCA-Morocco ne prend aucun engagement de financement ou de Contributions de l'Entité MCA-Morocco au Partenariat au-delà de ceux spécifiquement décrits dans le présent Accord, et que le Partenaire supporte tous les coûts et obligations associés à la poursuite de la mise en œuvre de la Coopération, sans aucun autre soutien financier ou opérationnel de la part de l'Entité MCA-Morocco.

1.2 Durée

Dès sa signature par les Parties, le présent Accord est réputé avoir débuté à la Date d'Entrée en Vigueur et expire le [*insérer la Date d'Expiration*] (la « **Date d'Expiration** », et dans la période allant de la Date d'Entrée en Vigueur à la Date d'Expiration, la « **Durée** ») à moins que le présent Accord ne soit résilié plus tôt conformément à l'Article 0 ou prolongé conformément à la 0.

Sauf disposition contraire du présent Accord, toute activité entreprise pour la mise en œuvre de la Coopération en utilisant une partie du Montant de la Subvention au titre du présent Accord prend fin le [*insérer la date d'expiration du Délai d'Exécution*] (le « **Délai d'Exécution** ») à moins que le présent Accord ne soit résilié plus tôt conformément à l'0 ou autrement prolongé conformément à la 0.

1.3 Décaissement de la Subvention

La Subvention est une subvention d'un montant fixe et l'Entité MCA-Morocco, sous réserve des conditions du présent Accord, verse des fonds provenant du Montant de la Subvention au Partenaire conformément à l'0 après la réalisation des Étapes qui y sont indiquées dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande de décaissement du Partenaire formulée conformément à la 0. Nonobstant la subvention à montant fixe de l'Entité MCA-Morocco prévue dans le cadre du présent Accord, l'obligation de l'Entité MCA-Morocco de décaisser les fonds provenant du Montant de la Subvention prend fin à la première des deux dates suivantes : i) la Date d'Expiration et ii) la date de résiliation du présent Accord conformément à la 0.

Tous les décaissements de fonds provenant du Montant de la Subvention sont effectués par dépôt direct sur le compte bancaire vérifié du Partenaire identifié à l'0 (ou comme indiqué autrement par le Partenaire à l'Entité MCA-Morocco par écrit et vérifié par l'Entité MCA-Morocco), à la demande du Partenaire après vérification de l'achèvement du Jalon par l'Entité MCA-Morocco, en consultation avec le Comité Consultatif du Partenariat le cas échéant. Les décaissements sont effectués à hauteur du montant fixe applicable à ce Jalon tel qu'indiqué à l'0.

L'Entité MCA-Morocco n'est pas obligée de verser une quelconque partie du Montant de la Subvention sauf si le Partenaire a :

- Signé et renvoyé une copie du présent Accord à l'Entité MCA-Morocco ;
- Fourni des coordonnées bancaires vérifiées à l'Entité MCA-Morocco; et

- Respecté les conditions du présent Accord, y compris toutes les exigences décrites à l'0.

L'Entité MCA-Morocco se réserve le droit de suspendre et de retenir tout ou partie du Montant de la Subvention conformément à la 0 à tout moment et à sa seule discrétion, y compris si l'Entité MCA-Morocco ou le Comité Consultatif du Partenariat a raisonnablement demandé des informations ou des documents au Partenaire conformément au présent Accord et que le Partenaire n'a pas fourni les informations ou les documents demandés à l'Entité MCA-Morocco ou au Comité Consultatif du Partenariat, selon le cas, dans les délais impartis.

1.4 Demandes de Décaissement

La réalisation satisfaisante d'un Jalon et la présentation d'une demande de décaissement sont des conditions préalables au décaissement de toute partie applicable du Montant de la Subvention. Les demandes de décaissement sont adressées par écrit à l'Entité MCA-Morocco par le Partenaire et doivent être accompagnées d'un rapport jugé satisfaisant par l'Entité MCA-Morocco dans la forme et dans le fond, décrivant l'accomplissement ou la réalisation par le Partenaire de la ou des Jalons pertinente(s) et traitant des questions décrites à l'0 (désignés chacun un « **Rapport d'Avancement** ») comme décrit plus en détail à l'0.

Le Partenaire doit soumettre sa demande de décaissement finale à l'Entité MCA-Morocco dans les trente (30) jours suivant le Délai d'Exécution ou, en cas de résiliation du présent Accord en vertu de l'0, dans les dix (10) jours (ou tout autre délai convenu par écrit par les Parties) suivant la réception par une Partie d'un avis écrit de résiliation. Pour éviter toute ambiguïté, aucun décaissement ne peut être effectué pour un Jalon qui n'est que partiellement réalisé à l'expiration du Délai d'Exécution, et aucun décaissement ne peut être effectué pour un Jalon réalisé, en totalité ou en partie, après le Délai d'Exécution.

1.5 Taxes

Sauf dans les cas prévus par le Compact (Section 2.8 et l'Annexe IV du PIA) ou par un accord connexe :

Le Partenaire peut être assujéti à certaines Taxes sur les montants devant être payables par l'Entité MCA-Morocco en vertu du présent Accord conformément à la Loi Applicable (en vigueur maintenant ou à une autre date fixée dans les présentes), le Partenaire paie toutes les Taxes perçues en vertu de la Loi Applicable, et en aucun cas l'Entité MCA-Morocco n'est tenue au paiement ou au remboursement de toute Taxe et dans le cas où toute Taxe est imposée au Partenaire, le Montant de la Subvention ne sera pas ajusté pour tenir compte de ces Taxes ;

Le Partenaire suit les procédures douanières habituelles du Maroc pour l'importation de biens au Maroc;

si le Partenaire ne se retire pas, mais cède tout bien au Maroc ayant été exonéré de droits de douane ou d'autres Taxes, le Partenaire :

i) supportera ces droits de douane et autres Taxes conformément à la Loi Applicable, ou ii) rembourse ces droits de douane et Taxes à l'Entité MCA-Morocco, si ces droits de douane et Taxes ont été payés par l'Entité MCA-Morocco au moment où le bien en question a été apporté au Maroc ;

sans préjudice des droits du Partenaire en vertu de la présente clause, le Partenaire prend des mesures raisonnables à la demande de l'Entité MCA-Morocco ou du Gouvernement en ce qui concerne la détermination du statut fiscal décrit dans la présente0 ;

si le Partenaire est tenu de payer des Taxes faisant l'objet d'une exonération en vertu du Compact ou d'un accord connexe, le Partenaire doit en informer rapidement l'Entité MCA-Morocco (ou un agent ou représentant désigné par l'Entité MCA-Morocco) de toutes les Taxes acquittées, et le Partenaire doit coopérer avec, et prendre les mesures qui peuvent être demandées par l'Entité MCA-Morocco, la MCC ou l'un de leurs agents ou représentants, en sollicitant le remboursement rapide et approprié de ces Taxes ; et

l'Entité MCA-Morocco fait des efforts raisonnables pour s'assurer que le Gouvernement fournit au Partenaire les exonérations d'impôt applicables au Partenaire, conformément aux termes du Compact ou des accords connexes, et si l'Entité MCA-Morocco ne respecte pas ses obligations en vertu du présent paragraphe, le Partenaire a le droit de résilier le présent Accord conformément à la Section 3.2(a).

1.6 Participation significative ; Mise en œuvre ; Suivi

Comité Consultatif du Partenariat.

Les Parties sont conseillées par un organe consultatif (le « **Comité Consultatif du Partenariat** » ou le « **Comité** ») créé conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Le Comité Consultatif du Partenariat est autorisé par les Parties à :

Prendre des mesures relevant de la compétence du Comité pour guider et conseiller les Parties en vue de parvenir à une mise en œuvre mutuellement acceptable de la Coopération, et notamment des mesures visant à coordonner les activités de Coopération, à prévenir les risques communs et à saisir les possibilités pour faire avancer la Coopération ;

examiner les propositions d'adaptation (1) du Plan de Coopération, (2) des Jalons, (3) de la Coopération, (4) des Parties au présent Accord ou (5) des membres du Comité, et de donner son avis sur ces propositions, si les circonstances l'exigent, à la discrétion du Comité ; à condition, toutefois, que toute modification du présent Accord, y compris des Parties ou des membres du Comité et de la Coopération et des Étapes décrites dans les présentes, soit soumise aux approbations écrites qui peuvent être requises en vertu de la 0 ;

Demander l'avis de conseillers sur des questions techniques, opérationnelles, juridiques ou autres, à la demande de l'une des Parties ou de sa propre initiative ; et

S'acquitter de toute autre tâche décrite plus en détail dans le présent Accord.

Le Comité comprend :

Au moins une personne autorisée par l'Entité MCA-Morocco à administrer ses obligations en ce qui concerne le Montant de la Subvention (le « **Gestionnaire de la Subvention** »). Le Gestionnaire de la Subvention est seul habilité, dans le cadre de ses pouvoirs vis-à-vis de l'Entité MCA-Morocco, à administrer les obligations de l'Entité MCA-Morocco en vertu du présent Accord, notamment en approuvant ou en refusant des actes se rapportant aux demandes de décaissement et sert d'interlocuteur au Partenaire en ce qui concerne les obligations de l'Entité MCA-Morocco de décaisser des fonds provenant du Montant de la Subvention ;

Au moins une personne autorisée par le Partenaire à servir d'interlocuteur à l'Entité MCA-Morocco et à administrer les obligations du Partenaire en vertu du présent Accord, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences relatives aux demandes de décaissement (le « **Gestionnaire de la Coopération** ») ; et

les autres personnes ou organisations dont les pouvoirs et les responsabilités sont définis à l'Annexe I.

Sauf disposition contraire du présent Accord, les recommandations du Comité sont arrêtées par consensus.

Les membres du Comité Consultatif du Partenariat qui ne sont pas des représentants de l'une ou l'autre des Parties au présent Accord doivent signer une attestation essentiellement sous la forme

prévue à l'0 (« **Déclaration de Confidentialité** ») avant de recevoir des informations confidentielles liées à la Coopération.

Mise en œuvre.

Le Partenaire est responsable de la mise en œuvre des activités nécessaires à la réalisation des Jalons conformément au Plan de Coopération et aux dispositions du présent Accord.

Le Partenaire peut, de temps en temps, dans l'exercice de ses fonctions, faire appel au Comité pour obtenir des conseils ou une assistance.

L'Entité MCA-Morocco est responsable de la mise en œuvre des activités et de l'apport des contributions identifiées comme les Contributions de l'Entité MCA-Morocco au Partenariat afin de soutenir la mise en œuvre de la Coopération par le Partenaire.

Suivi.

Le Partenaire établit des Rapports d'Avancement et tout autre rapport qui pourrait être demandé par le Comité.

Le Conseil d'administration de l'Entité MCA-Morocco ou le directeur général de l'Entité MCA-Morocco peut demander au Comité des rapports d'étape sur la Coopération, auquel cas les membres du Comité fournissent conjointement ces rapports, le Partenaire faisant rapport sur la mise en œuvre de la Coopération et les Contributions du Partenaire, et l'Entité MCA-Morocco faisant rapport sur les Contributions de l'Entité MCA-Morocco au Partenariat.

Le Partenaire est chargé de mettre en œuvre la Coopération conformément aux termes de la Subvention et de fournir la preuve de cette conformité au Gestionnaire de la Subvention à la demande de ce dernier. En conséquence, le Partenaire fournit au Gestionnaire de la Subvention toute information, tous documents, tout accès au site ou toute autre assistance demandée dans le but de suivre l'avancement de la Coopération et d'assurer la conformité du Partenaire avec les termes du présent Accord. Le Gestionnaire de la Subvention a le droit d'effectuer des visites sur site à des heures raisonnables et avec un préavis raisonnable pour examiner les réalisations de la Coopération et les systèmes de contrôle de gestion et pour fournir une assistance technique, si nécessaire. Toutes les visites sur site et les évaluations doivent être effectuées de manière à ne pas interférer indûment avec le travail du Partenaire ni le retarder.

Réunions de Coordination et de Bilan.

Le Comité tient périodiquement des réunions (« **Réunions de Coordination et de Bilan** ») pour évaluer l'état de la Coopération et la performance de l'Entité MCA-Morocco et du Partenaire dans le cadre du présent Accord, partage des informations, développe des stratégies pour améliorer la mise en œuvre de la Coopération et conseille le Partenaire et l'Entité MCA-Morocco sur les questions opérationnelles qui peuvent se poser et qui peuvent nécessiter des modifications (A) du Plan de Coopération, (B) des Jalons, (C) de la Coopération, (D) des Parties, ou (E) des membres du Comité.

Pour chaque Réunion de Coordination et de Bilan,

le Gestionnaire de la Coopération fournit, à la demande du Comité, un bilan complet de progrès réalisés par le Partenaire sur le plan technique par rapport aux Jalons et aux Contributions du Partenaire qui ont concouru au succès de la Coopération ;

le Gestionnaire de la Subvention fournit, à la demande du Comité, un bilan complet de l'état d'avancement des activités de l'Entité MCA-Morocco et des Contributions de l'Entité MCA-Morocco au Partenariat qui ont concouru au succès de la Coopération ; et

chaque Partie ou membre du Comité ou tout conseiller de celui-ci informe le Comité, à la demande raisonnable de tout autre Membre du Comité, des réalisations et des difficultés rencontrées dans le cadre du présent Accord ou de tout autre sujet pertinent spécifié moyennant un préavis raisonnable de ce membre du Comité.

Les Parties conviennent que la MCC est autorisée à assister à toute Réunion de Coordination et de Bilan en tant qu'observateur, à sa seule discrétion.

Règlement des différends

Conformément à la 0 et, sauf disposition contraire, le Comité aide les Parties à régler à l'amiable tous les différends découlant du présent Accord en convoquant une réunion du Comité à la demande de l'une des Parties.

1.7 Planification

Plan de Coopération.

Le Partenaire soumet au Comité un plan, élaboré en collaboration et en consultation avec tout conseiller et toute Entité MCA-Morocco, pour la mise en œuvre de la Coopération (« **Plan de Coopération** »). Le Plan de Coopération doit être soumis dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur. Le plan comprend un ou plusieurs objectifs annuels, une ou plusieurs approches techniques et un calendrier des activités (ou diagramme de Gantt) décrivant les activités à entreprendre pour la mise en œuvre de la Coopération, telles qu'elles peuvent être déterminées par les Parties ou demandées par le Comité. En outre, le Plan de Coopération doit décrire les activités prévues par le Partenaire, par composante et par année, y compris un calendrier indiquant les Jalons pertinentes, et inclure les résultats attendus.

Le Comité et tout conseiller autorisé examineront le Plan de Coopération et fourniront des commentaires sur le Plan de Coopération à l'Entité MCA-Morocco et au Partenaire pour examen.

Le Plan de Coopération est mis à jour par le Partenaire chaque année à la date anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur. Ces mises à jour doivent être préparées par le Partenaire en collaboration avec les conseillers et l'Entité MCA-Morocco, et seront examinées et discutées par le Comité lors de la Réunion de Coordination et de Bilan qui suit immédiatement leur présentation. Les modifications importantes apportées au Plan de Coopération ou à toute mise à jour annuelle de celui-ci en dehors du cycle annuel de mise à jour et de révision décrit dans la présente 0 nécessitent

une discussion préalable avec le Comité et exige que le Comité demande l'approbation écrite de l'Entité MCA-Morocco.

Plan de Clôture.

Au plus tard trois (3) mois avant le Délai d'Exécution, le Partenaire, en collaboration et en consultation avec tout conseiller et l'Entité MCA-Morocco, prépare et soumet à l'examen du Comité et à l'approbation de l'Entité MCA-Morocco un plan écrit pour la clôture des activités de la Coopération financées par le Montant de la Subvention (« **Plan de Clôture** »). Le cas échéant, et en collaboration avec tout successeur de l'Entité MCA-Morocco qui pourrait être envisagé, le Plan de Clôture prévoit la transition de l'Entité MCA-Morocco à son successeur après la Date d'Expiration du Compact, avec les droits et obligations concernant la Coopération qui pourraient être convenus par les Parties.

Un Plan de Clôture comprend, au minimum, un plan illustratif ou un compte rendu de l'affectation de tout bien acquis avec les fonds faisant partie du Montant de la Subvention, un calendrier de remise de tous les rapports en instance ou autres produits livrables requis en vertu du présent Accord, un calendrier pour l'achèvement de toutes les actions requises figurant dans le Plan de Clôture, d'autres éléments nécessaires pour assurer la durabilité de la Coopération, et d'autres éléments qui peuvent être demandés par l'Entité MCA-Morocco. Le cas échéant, le Plan de Clôture doit indiquer également l'identité de toute structure pouvant succéder à l'Entité MCA-Morocco qui financera toute partie de la Coopération poursuivie après le Délai d'Exécution.

ARTICLE 2. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

2.1 Déclarations.

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie que, à la Date d'Entrée en Vigueur :

elle a le pouvoir et l'autorité de signer, de remettre et d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord et de tout autre accord, certificat ou instrument envisagé par le présent Accord ;

on ou ses représentants au sein du Comité sont autorisés à exercer les fonctions décrites à la Section 1.6 et comme décrit plus en détail à l'Annexe I au nom de la Partie représentée ;

Tout représentant nommé ultérieurement par une Partie au Comité est autorisé par cette Partie à exercer les fonctions décrites à la Section 1.6 comme décrit plus en détail à l'Annexe I, au nom de la Partie représentée, et ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ces fonctions ;

La signature, la remise et l'exécution par cette Partie du présent Accord et des transactions qui y sont envisagées ne violent aucune loi, règle, convention ou réglementation applicable ni aucune de ses autres obligations contractuelles ;

Aucun consentement, approbation, enregistrement ou dépôt ou tout autre acte accompli par une personne, une entité ou une autorité gouvernementale n'est requis en relation avec l'exécution, la remise et la réalisation du présent Accord par cette Partie, sauf si et dans la mesure où le présent Accord exige que l'Entité MCA-Morocco demande l'approbation et le consentement de la MCC ; et

Le présent Accord constitue une obligation valide, contraignante et juridiquement exécutoire de cette Partie.

Le Partenaire déclare et garantit à l'Entité MCA-Morocco que, à la Date d'entrée en vigueur :

Le Partenaire n'est pas en défaut en vertu d'un accord ou d'un instrument de quelque nature que ce soit auquel il est partie ou par lequel il est lié d'une manière qui aurait un effet négatif important sur la capacité du Partenaire à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord ou sur la validité ou le caractère exécutoire du présent Accord ;

Aucune action, poursuite, procédure ou enquête n'est en cours ou, à la connaissance du Partenaire, il n'existe aucune menace d'action, de poursuite, de procédure ou d'enquête :

Visant la dissolution du Partenaire ; ou

A l'encontre du Partenaire qui, en cas de décision défavorable, aurait un effet négatif important sur la capacité du Partenaire à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord ou sur la validité ou le caractère exécutoire du présent Accord ; et

Le Partenaire a reçu notification de la Politique en matière de lutte, de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dans les opérations de la MCC (« Politique AFC de la MCC »),⁴ et le Partenaire a mis en place des engagements et des procédures acceptables pour faire face au risque de pratiques de fraude et de corruption. Ni le Partenaire, ni aucune société affiliée du Partenaire ou, à la connaissance du Partenaire, aucun membre du personnel du Partenaire n'a violé ou n'a été impliqué de quelque manière que ce soit dans une violation des dispositions relatives à la fraude et à la corruption énoncées à la 0 et à l'0, concernant la passation de marchés ou l'exécution du présent Accord.

2.2 Engagements

Dans l'exercice de ses fonctions et obligations au titre du présent Accord, le Partenaire se conformera à :

Tous les termes pertinents du présent Accord. Pour éviter toute ambiguïté, le Partenaire convient et comprend que les dispositions des annexes du présent Accord font partie intégrante de l'Accord

⁴ Disponible à l'adresse <https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-fraud-and-corruption>.

et que, comme pour les autres sections du présent Accord, les dispositions de chaque annexe constituent des obligations contraignantes du Partenaire en vertu du présent Accord ;⁵

Toute Loi Applicable ; et

Aux directives, instructions et procédures communiquées par l'Entité MCA-Morocco de temps à autre.

Le Partenaire s'engage en son nom propre à respecter, et à faire respecter par ses sociétés affiliées, les exigences, les conditions et les dispositions énoncées à l'0. Dans tout contrat de sous-traitance ou de sous-attribution conclu par le Partenaire, ainsi que le permettent les termes du présent Accord, le Partenaire veille à l'inclusion de toutes les dispositions contenues dans l'0. Pour éviter toute ambiguïté, le Partenaire tient les livres et registres rendant compte de son utilisation du Montant de la Subvention et autorise l'accès à ces livres et registres si nécessaire conformément à l'0.

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Partenaire est responsable du maintien de tous les permis, licences et autres autorisations gouvernementales (« Permis ») nécessaires pour que le Partenaire puisse s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.

Le Partenaire accepte l'entière responsabilité et la responsabilité stricte en cas de fausse déclaration, de divulgation incomplète, de déformation des faits ou pour toute mesure susceptible d'aller à l'encontre de l'objet des déclarations contenues dans la 0 et des déclarations exigées par les présentes. Le Partenaire convient que tout contrat, consentement, approbation, droit, intérêt, privilège ou autre obligation ou avantage obtenu ou acquis comme susmentionné est annulable et sans effet juridique au gré de l'Entité MCA-Morocco.

Pendant la Durée du Compact et jusqu'à cinq ans après la fin du présent Accord, il incombe au Partenaire, après l'expiration du Compact, d'aider l'Entité MCA-Morocco ou le Gouvernement à élaborer et mettre en œuvre le Plan de Suivi et Évaluation se rapportant à la Coopération conformément aux directives applicables de la MCC en (i) procédant à l'examen technique des documents, rapports et produits livrables et en faisant part de ses observations au Directeur du suivi et évaluation de l'Entité MCA-Morocco à la demande ; (ii) en fournissant les rapports, les données et les documents sous son contrôle qui peuvent être nécessaires ou demandés par l'Entité MCA-Morocco pour que le Gouvernement respecte ses obligations dans le cadre du Plan de Suivi et Évaluation ; (iii) en fournissant toute information (ou en prenant toute autre mesure) raisonnablement demandée par le Directeur du suivi et évaluation de l'Entité MCA-Morocco en relation avec le suivi, l'évaluation et l'analyse économique du Compact ; et (iv) en fournissant un appui à l'évaluation indépendante ou aux évaluations indépendantes, y compris, mais sans s'y limiter, en collaborant avec les évaluateurs indépendants, en facilitant l'accès des évaluateurs indépendants aux sites de projets et au personnel concerné, en fournissant et/ou en facilitant l'accès aux données et informations nécessaires, et en facilitant la diffusion des résultats de l'évaluation ou des évaluations.

⁵ *Par le biais de l'Annexe des dispositions générales (0), le Partenaire est tenu de se conformer aux quatre principes de passation des marchés du programme de la MCC (P1.A.1.2(a - d) des Directives relatives à la passation des marchés du Programme de la MCC (PPG).*

ARTICLE 3. SUSPENSION ET RÉSILIATION

3.1 Suspension

L'Entité MCA-Morocco peut, à tout moment et à sa seule discrétion, suspendre les décaissements de fonds provenant du Montant de la Subvention sans mettre fin au présent Accord en adressant un avis de suspension (« **Avis de Suspension** ») décrivant la cause et la durée prévue de ladite suspension par écrit au Partenaire avec copie au Comité.

3.2 Résiliation

Le présent Accord peut être résilié avant la Date d'Expiration :

Par l'une des Parties, avec ou sans motif valable et à la seule convenance de cette Partie, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie ;

Par l'Entité MCA-Morocco, avec effet immédiat moyennant une notification écrite au Partenaire, si :

Le Partenaire manque à l'une de ses obligations en vertu du présent Accord et ne remédie pas à ce manquement à la satisfaction de l'Entité MCA-Morocco ou ne prend pas la résolution de le faire dans les quatorze (14) jours suivant la notification par écrit dudit manquement par l'Entité MCA-Morocco au Partenaire avec copie au Comité ;

L'Entité MCA-Morocco a de bonnes raisons de soupçonner que le Partenaire s'est livré à des actes de fraude ou de corruption ;

Le Partenaire prend des mesures pour se placer ou est placé en liquidation, volontaire ou forcée, ou sous administration judiciaire dans l'un ou l'autre cas, à titre provisoire ou définitif, ou autorise la mise sous séquestre par voie judiciaire des biens ou des revenus du Partenaire ; ou

Si, selon ses termes, le Compact expire ou si un événement survient qui permettrait de mettre fin au Compact.

En cas de résiliation, les Parties considéreront que le Délai d'Exécution est la plus proche des deux échéances suivantes : (i) la réception par une Partie d'un avis de résiliation en vertu de la Section 3.2(a), à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit ; ou (ii) la résiliation effective.

3.4 Effet de l'expiration ou de la résiliation

À la demande de l'Entité MCA-Morocco après résiliation du présent Accord en vertu de la Section 3.2(b), le Partenaire doit transférer immédiatement à l'Entité MCA-Morocco :

toute partie du Montant de la Subvention versée à un Partenaire qui n'a pas, à la date à laquelle le Partenaire a reçu l'avis écrit de résiliation ou l'Avis de Suspension (selon la première éventualité), dépensée en vue de la réalisation des résultats et des activités de la Coopération décrits à l'0 ; et

tous les revenus, bénéfices, recettes ou actifs provenant des fonds décrits à la 0.

L'Entité MCA-Morocco peut, à sa seule discrétion et avec l'approbation de la MCC, libérer le Partenaire de toute obligation de transférer une partie du Montant de la Subvention en vertu de la présente Section 3.3.

Toute somme due mais non payée en vertu de la Section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** porte intérêt au taux de cinq (5) points de pourcentage, à compter de la date tombant trente (30) jours après la réception par le Partenaire de la demande de l'Entité MCA-Morocco.

À l'expiration ou à la résiliation du présent Accord, les Parties coopèrent pour régler toutes les questions liées au présent Accord conformément aux procédures qui seront stipulées à la seule discrétion de l'Entité MCA-Morocco, qui comprennent, mais ne sont pas limitées à :

- Des dispositions concernant la restitution ou le transfert de fonds en espèces, de revenus, de bénéfices, de recettes ou d'actifs acquis avec les fonds versés à partir du Montant de la Subvention conformément à la Section 3.3(a) à la suite d'une résiliation en vertu de la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**;
- La restitution des documents ou de tout autre matériel fourni par l'Entité MCA-Morocco au Partenaire pour faciliter la mise en œuvre de la Coopération par le Partenaire ; et
- Des dispositions suffisantes pour régler tout problème de confidentialité qui pourrait être identifié par l'une ou l'autre des Parties.

La résiliation du présent Accord ne libère pas une Partie des obligations qui lui sont imposées par la Loi Applicable ou par la 0 et l'0 du présent Accord.

Tous les recours prévus par la présente Article 0 sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres recours disponibles en vertu de la Loi Applicable. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le Partenaire est tenu à la restitution de tous les fonds qui lui ont été versés par l'Entité MCA-Morocco et dont l'Entité MCA-Morocco détermine qu'ils ont été utilisés à des fins non autorisées par le présent Accord ou en violation de l'une des conditions du présent Accord. Dans la mesure où un litige survient concernant l'utilisation ou non des fonds à une fin autorisée, le différend est résolu conformément à la 0 et le Partenaire restitue à l'Entité MCA-Morocco les fonds litigieux avant la résolution du différend, sur demande de l'Entité MCA-Morocco.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Cession

Le Partenaire ne peut pas céder, déléguer ou transférer de toute autre manière ses droits ou obligations en vertu du présent Accord sans le consentement écrit préalable de l'Entité MCA-Morocco et de la MCC.

4.2 Loi Applicable

Les lois du Pays de l'Entité MCA-Morocco (**la « Loi Applicable »**) régissent la validité, l'interprétation et l'exécution du présent Accord.

4.3 Dissociabilité

Si une clause ou une disposition du présent Accord est jugée invalide, nulle, illégale, inapplicable ou contraire à l'ordre public par un tribunal ou une autre autorité compétente, (a) les autres dispositions du présent Accord resteront pleinement en vigueur et ne seront en aucune façon affectées par cette décision, et (b) les Parties se rencontreront rapidement et négocieront un substitut à cette disposition ou partie d'une disposition affectée, qui, dans toute la mesure permise par la loi, réalisera l'intention initiale des Parties.

4.4 Non-renonciation

Aucun manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution ou le respect d'une disposition du présent Accord ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une dispense, sauf consentement écrit exprès de l'autre Partie. Le fait qu'une Partie renonce à invoquer un manquement de l'autre Partie dans l'exécution ou le respect de l'une des dispositions du présent Accord n'entraîne pas ou ne peut être interprété comme une renonciation à invoquer un autre manquement, de nature similaire ou différente.

4.5 Intégralité de l'Accord

Le présent Accord constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties. Chaque annexe, pièce, annexe, section, appendice et pièce jointe au présent Accord est incorporée dans le présent Accord et constitue une partie intégrante du présent Accord. Les documents constituant le présent Accord seront interprétés comme ayant l'ordre de priorité suivant en cas de conflit :

Le corps de l'Accord composé des paragraphes initiaux, du préambule et des autres clauses énoncés immédiatement avant l'0 ;

l'0 ; et

toutes les autres Annexes au présent Accord.

4.6 Modification/Amendement

Aucun amendement ou modification de l'une quelconque des dispositions du présent Accord ou aucune prolongation de la Durée de celui-ci n'est valable ou n'a d'effet, sauf s'il est effectué par écrit, avec l'approbation écrite de la MCC, et signé par les deux Parties ; à condition, toutefois, que l'Entité MCA-Morocco en informe la MCC par écrit, mais l'approbation de la MCC n'est pas nécessaire pour tout amendement ou modification qui se limite à :

La modification, la suppression ou l'ajout d'un Jalon convenu par les Parties qui n'entraîne pas une modification du décaissement prévu d'un montant supérieur à [dix (10)] pour cent du Montant de la Subvention total (une « Modification Mineure ») ou, en combinaison avec d'autres modifications, suppressions ou ajouts des Jalons non approuvés par la MCC, entraîne une Modification Mineure ; toutefois, une modification qui, si elle était effectuée, entraînerait une augmentation du Montant de la Subvention total ne sera pas considérée comme une Modification Mineure;

la modification, la suppression ou l'ajout de toutes Contributions du Partenaire prévus à l'Annexe D, qui ne sont pas désignés comme Personnel Clé ;

La modification de l'Annexe I pour tenir compte des modifications concernant les membres du Comité, ou leurs rôles, autorisations et responsabilités respectifs ; ou

Toute modification de la Section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'0 conformément aux objectifs de la Coopération énoncés à la Section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'0.

En aucun cas, le Délai d'Exécution ne sera reporté au-delà de la Date d'Expiration du Compact, ni la Date d'Expiration au-delà du dernier jour de la Période de Clôture du Compact.

Nonobstant la présente 0, aucun amendement ou modification ou toute prolongation de la Durée des présentes ne peut être effectué après la date qui précède de soixante (60) jours la Date d'Expiration du Compact.

4.7 Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou en rapport avec celui-ci lors d'une réunion avec le Comité tenue conformément à la Section 1.6. Dans le cas où le différend, la controverse ou la réclamation ne peut être réglé(e) à l'amiable lors d'une réunion avec le Comité, les Parties consentent et acceptent la compétence exclusive des tribunaux du Pays de l'Entité MCA-Morocco.

4.8 Fraude et corruption

La MCC exige que l'Entité MCA-Morocco et tout autre bénéficiaire d'un Financement MCC, y compris le Partenaire et tous les soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, sous-consultants et

consultants dans le cadre de tout accord financé par la MCC, observent les normes éthiques les plus élevées pendant la passation de marchés et l'exécution de ces accords.

La politique AFC de la MCC s'applique à tous les marchés et accords impliquant un Financement MCC et peut être consultée sur le site web de la MCC.⁶ La politique AFC de la MCC exige que les entreprises et les entités recevant des fonds de la MCC accusent réception de la Politique AFC de la MCC et certifient à l'Entité MCA-Morocco qu'elles ont mis en place des engagements et des procédures acceptables pour lutter contre le risque de fraude et de corruption.

Toute entité recevant un Financement MCC (y compris, mais sans s'y limiter, les accords de coopération, les contrats et les subventions) d'un montant supérieur à 500 000 dollars US doit certifier à l'Entité MCA-Morocco qu'elle adoptera et appliquera un code d'éthique et de conduite professionnelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'octroi du financement. Cette entité est tenue également d'inclure la substance de cette clause dans les accords secondaires d'une valeur supérieure à 500 000 dollars US. Les informations relatives à l'établissement de programmes d'éthique et de conduite professionnelle peuvent être obtenues auprès de nombreuses sources, y compris, mais sans s'y limiter :

<http://www.oecd.org/corruption/Anti-CorruptionEthicsComplianceHandbook.pdf>;

<http://cetrends.cipe.org/anti-corruption-compliance-guide/>

Aux fins du présent Accord, les termes énoncés ci-dessous sont définis comme suit, et parfois désignés collectivement dans le présent document par l'expression « **fraude et corruption** » :

« **coercition** » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout accord financé, en totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres dans le cadre du partenariat, d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;

« **collusion** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes menées sur des accusations de fraude ou de corruption ou à une pratique prohibée, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'Entité MCA-Morocco des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

« **corruption** » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel de l'Entité MCA-Morocco, du personnel de la MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par la MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision ou à l'examen de décisions, à d'autres

⁶ Disponible à l'adresse <https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-fraud-and-corruption>.

mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un accord ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un accord ;

« **fraude** » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord financé en totalité ou en partie par la MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) indûment un processus de sélection ou l'exécution d'un accord, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;

« **obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption** » désigne tout acte posé dans le cadre de la mise en œuvre de tout accord financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources de la MCC qui :

- 1) qui cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition ou de collusion, de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites ;
- 2) qui menace, harcèle ou intimide une partie pour l'empêcher soit de divulguer sa connaissance d'informations pertinentes en rapport avec une enquête ou de poursuivre l'enquête ;
- ou 3) qui vise à empêcher la réalisation d'une inspection et/ou l'exercice des droits de vérification de la MCC et/ou du Bureau de l'inspecteur général (OIG) chargé de la MCC tels que prévus au Compact, en vertu d'un programme de seuil ou d'accords connexes ;

« **pratique interdite** » désigne tout acte en violation de l'0 relatif au le respect de la législation anticorruption, de la législation sur le blanchiment d'argent et de la législation sur le financement du terrorisme, ainsi que d'autres restrictions.

La MCC a le droit d'annuler toute ou partie du Financement MCC alloué au présent Accord si elle vient à constater qu'un représentant de l'Entité MCA-Morocco, du Partenaire ou tout autre bénéficiaire du Financement MCC s'est livré à des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude, de corruption ou à des pratiques interdites pendant le processus de sélection ou l'exécution du présent Accord ou de tout autre accord financé par la MCC, sans que l'Entité MCA-Morocco, le Partenaire ou tout autre bénéficiaire ait pris à temps et à la satisfaction de la MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.

La MCC et l'Entité MCA-Morocco ont le droit de soumettre à des sanctions le Partenaire, notamment en déclarant l'inéligibilité du Partenaire, soit indéfiniment ou pour une période de temps indiquée, pour l'attribution de tout accord financé par la MCC, si à un moment quelconque, la MCC ou l'Entité MCA-Morocco détermine que le Partenaire s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites pendant l'appel d'offres pour l'obtention du présent Accord ou lors de son exécution.

L'Entité MCA-Morocco ou la MCC peut, par voie de notification, mettre fin immédiatement à l'Accord et les dispositions de la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent si elle décide que le Partenaire, l'un de ses partenaires ou

entrepreneurs, l'un des membres du personnel du Partenaire, ou un agent ou société affiliée de l'un d'entre eux, s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites pendant l'appel à projet pour l'obtention du présent Accord ou d'un autre accord financé par la MCC ou lors de son exécution.

Si l'on détermine qu'un membre du personnel du Partenaire s'est livré à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou de pratiques interdites pendant la demande ou l'exécution du présent Accord, mais que l'Entité MCA-Morocco ou la MCC décide de ne pas résilier le présent Accord conformément au sous-paragraphe précédent, alors le personnel du Partenaire concerné est retiré.

4.9 Exigences environnementales et sociales

Les projets financés par la MCC dans le cadre du Compact doivent être élaborés et mis en œuvre d'une manière conforme aux Directives environnementales de la MCC,⁷ y compris les normes de performance environnementale et sociale énoncées dans les Normes de performance sur la durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (les « **Normes de performance d'IFC** »), telles que modifiées de temps à autre. Le Partenaire veille à ce que ses activités, y compris les activités réalisées par ses Sous-traitants ou ses sous-bénéficiaires en vertu du Contrat, soient conformes aux Directives environnementales et à ce qu'elles ne soient pas « de nature à causer un risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité » tel que défini dans ces Directives. Le Partenaire est également tenu de se conformer aux normes de performance d'IFC aux fins du présent Accord.⁸

La MCC a adopté une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la Traite des Personnes. Le Partenaire doit se conformer à la Politique de Lutte Contre la Traite des Personnes de la MCC.⁹

Le Partenaire doit veiller à ce que ses activités dans le cadre de l'Accord sont conformes à la Politique de la MCC en Matière d'Égalité des Genres¹⁰ et au Plan d'Intégration Sociale et de Promotion de l'Égalité des Genres, relativement aux activités exécutées dans le cadre du présent Accord. La Politique de Promotion de l'Égalité des Genres de la MCC exige que les activités financées par la MCC s'attaquent spécifiquement aux inégalités sociales et de genre afin de permettre aux femmes et aux groupes vulnérables de participer au présent Accord et d'en tirer profit, et afin de s'assurer que ses activités n'ont pas d'impact négatif significatif au plan social et sur l'égalité des genres.

Interdiction du travail dangereux pour les enfants.

⁷ Disponible à l'adresse : <https://www.mcc.gov/resources/doc/environmental-guidelines>.

⁸ Des informations supplémentaires sur les Normes de performance d'IFC sont disponibles à l'adresse: http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards.

⁹ Disponible à l'adresse <https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>.

¹⁰ Disponible à l'adresse : <https://assets.mcc.gov/guidance/mcc-policy-gender.pdf>.

Le Partenaire n'emploie pas et veille à ce que l'un de ses entrepreneurs ou consultants n'emploie pas d'enfant pour effectuer un travail relevant de l'exploitation économique, ou susceptible de présenter un danger ou de nuire à l'éducation de l'enfant, ou de nuire à sa santé ou à son bien-être physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsque la Loi Applicable ne spécifie pas un âge minimum, le Partenaire veille à ce que des enfants de moins de quinze (15) ans ne soient pas employés pour effectuer des travaux dans le cadre du présent Accord. Lorsque la Loi Applicable diverge de cette norme d'âge spécifiée, l'âge le plus élevé doit s'appliquer. Les enfants de moins de dix-huit (18) ans ne doivent pas être employés à des travaux dangereux. Toutes les tâches accomplies par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans sont soumises à une évaluation appropriée des risques ainsi qu'à un contrôle régulier de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le Partenaire surveille en permanence ses entrepreneurs ou consultants principaux afin d'identifier tout changement significatif chez ces entrepreneurs ou consultants principaux. Si de nouveaux risques ou incidents relevant du travail des enfants sont identifiés, le Partenaire doit prendre les mesures adéquates pour y remédier.

Le Partenaire interdit les comportements de harcèlement sexuel à l'égard des bénéficiaires du Compact, des employés de l'Entité MCA-Morocco ou des consultants de l'Entité MCA-Morocco. Parmi les exemples de harcèlement sexuel, on peut citer, entre autres, les comportements suivants : avances sexuelles inappropriées ; demandes de faveurs sexuelles ; harcèlement verbal ou physique de nature sexuelle ; ou remarques offensantes au sujet du sexe, de l'orientation sexuelle ou de la non-conformité aux stéréotypes sexuels d'une personne. L'Entité MCA-Morocco peut enquêter sur les allégations de harcèlement sexuel qu'elle juge appropriées. Le Partenaire coopère pleinement à toute enquête menée par l'Entité MCA-Morocco concernant la violation de cette disposition. Le Partenaire s'assure que tout incident de harcèlement sexuel faisant l'objet d'une enquête par l'Entité MCA-Morocco a été résolu à la satisfaction de l'Entité MCA-Morocco.

L'Entité MCA-Morocco adhère au principe de l'égalité des chances et du traitement équitable dans ses pratiques d'emploi. L'Entité MCA-Morocco attend du Partenaire qu'il ne prenne pas de décisions en matière d'emploi en se fondant sur des caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste. Les caractéristiques personnelles comprennent le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique, sociale et autochtone, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. L'Entité MCA-Morocco attend du Partenaire qu'il fonde ses décisions en matière d'emploi sur le principe de l'égalité des chances et de traitement équitable et ne fait pas de discrimination concernant des aspects de la relation d'emploi tels que le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou la retraite et la discipline. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à corriger une discrimination ou une sélection opérée par le passé pour un emploi particulier sur la base des exigences inhérentes à l'emploi ne sont pas considérées comme une discrimination.

4.10 Dispositions obligatoires ; Dispositions de transfert

Pour éviter toute ambiguïté, les Parties conviennent et comprennent que les dispositions énoncées à l'0 reflètent certaines obligations du Gouvernement et de l'Entité MCA-Morocco aux termes du Compact et des documents connexes qui doivent également être transférés au Partenaire, à tout

associé, contractant, consultant, sous-traitant ou sous-bénéficiaire du Partenaire ou de l'associé, qui participe à des marchés ou contrats bénéficiant d'un Financement MCC et que, comme pour les autres clauses du présent Accord, les dispositions de l'0 sont des obligations contraignantes au titre du présent Accord.

Dans tout contrat de sous-traitance ou sous-attribution conclu par le Partenaire, dans la mesure où les termes du présent Accord le permettent, le Partenaire veille à l'inclusion de toutes les dispositions contenues dans l'0 dans tout accord lié à ce contrat de sous-traitance ou de sous-attribution, dans la mesure où le Partenaire dépense les fonds versés sur le Montant de la Subvention dans le cadre de ce contrat de sous-traitance ou de cette sous-attribution.

Les obligations d'une Partie au titre de l'0 survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord.

4.11 Obligation de vigilance

Le Partenaire s'acquitte de ses obligations au titre du présent Accord avec toute la diligence, l'efficacité et l'économie voulues, conformément aux normes et pratiques professionnelles généralement admises, et observe des pratiques de gestion saines, et emploie une technologie appropriée et des équipements, machines, matériels et méthodes sûrs et efficaces. Le Partenaire favorise et protège à tout moment les intérêts légitimes de la MCC et de l'Entité MCA-Morocco dans toute transaction avec des sous-traitants, des sous-bénéficiaires d'un Financement MCC ou des tiers.

4.12 Limitation de responsabilité

L'Entité MCA-Morocco n'est pas responsable envers le Partenaire pour tout dommage réel, direct, indirect, spécial, consécutif, accidentel, punitif ou indirect découlant de ou lié au présent Accord ou à la Coopération.

4.13 Relations

Le présent Accord ne crée pas d'association, de coentreprise ou de partenariat juridique entre les Parties et n'impose aucune obligation de partenariat juridique ou responsabilité similaire à l'une ou l'autre des Parties. Aucune des parties n'a le droit, le pouvoir ou l'autorité de conclure un accord ou de s'engager à agir en son nom, à être un agent ou un représentant de l'autre Partie ou à l'engager de toute autre manière, et aucune des Parties ne doit se présenter à un tiers comme ayant ce droit, ce pouvoir ou cette autorité.

4.14 Publicité

Les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec le Gouvernement pour assurer une publicité appropriée de la Coopération, notamment en identifiant les activités de programme, les sites et en identifiant les biens de la Coopération comme des biens, des travaux et des services financés par le Gouvernement des États-Unis, agissant par l'intermédiaire de la MCC, le tout conformément aux Directives de la MCC relative à l'image de marque et à la marque, disponibles sur le site

web de la MCC ;¹¹ sous réserve, toutefois, que tout communiqué de presse ou annonce concernant la MCC ou le fait que le Financement MCC contribue à la mise en œuvre de la Coopération ou tout autre matériel publicitaire faisant référence à la MCC sera soumis à l’approbation écrite préalable de la MCC.

4.15 Confidentialité

Une Partie au présent Accord ne peut, sauf dans les cas décrits à la 0 pour la publicité de la Coopération et de la collaboration entre l’Entité MCA-Morocco et le Partenaire ou selon les dispositions de la Loi Applicable, divulguer toute information confidentielle contenue dans le présent Accord, acquise au cours de la mise en œuvre de la Coopération, ou fournie par l’autre Partie en relation avec celle-ci, à toute personne autre que les employés, actionnaires, agents, avocats, comptables ou conseillers de cette partie (désignés collectivement « **Représentants** ») sans le consentement écrit préalable de l’autre Partie. La divulgation d’informations confidentielles à un tel Représentant d’une Partie se fait à titre confidentiel et ne s’étend que dans la mesure nécessaire à l’exécution du présent Accord par cette Partie. Aux fins de la présente 0, les informations confidentielles sont clairement désignées par la Partie qui les fournit lors de leur transmission ou, au plus tard, avant leur divulgation à un tiers autre que la MCC.

Nonobstant toute disposition contraire de la présente 0, les Parties conviennent et comprennent que l’Entité MCA-Morocco peut divulguer les détails du présent Accord et toute information fournie par les Parties à cet égard à la MCC et que la MCC peut divulguer ces informations à toute personne à la seule discrétion de la MCC.

4.16 Propriété

Propriété intellectuelle

Le droit, le titre de propriété et les intérêts dans toute œuvre, dispositif, instrument, composition de matière, conception, machine, fabrication ou procédé ou tout autre bien corporel ou incorporel en rapport avec le Montant de la Subvention ou acquis au moyen de celui-ci (ci-après dénommés « **Propriété Intellectuelle Financée** ») sont dévolus au Partenaire, et le Partenaire peut donc enregistrer ou garantir son droit, titre et intérêt à cet égard conformément aux lois du *[Pays]* ; à condition, toutefois, que si le Partenaire choisit de ne pas conserver le droit sur toute Propriété Intellectuelle Financée (soit expressément ou en omettant de le faire), le droit sur la Propriété Intellectuelle Financée sera automatiquement cédé et acquis à l’Entité MCA-Morocco.

En outre, le Partenaire accorde par les présentes une licence libre de redevance, non exclusive, irrévocable et libérée (ci-après dénommée la « **Licence** »), à l’Entité MCA-Morocco (au nom du Gouvernement) et à la MCC, sur toute Propriété Intellectuelle Financée, afin qu’ils puissent utiliser ou faire utiliser pour ou au nom de l’Entité MCA-Morocco toute Propriété Intellectuelle Financée dans le monde entier, y compris, mais sans s’y limiter :

¹¹ Disponible à l’adresse : <https://www.mcc.gov/resources/branding> et <https://www.mcc.gov/resources/doc/standards-for-corporate-marking-and-branding>.

Le droit de produire, reproduire, publier ou utiliser de toute autre manière toute Propriété Intellectuelle Financée à ses propres fins, cette licence englobant le droit d'autoriser des tiers à reproduire, publier ou utiliser de toute autre manière toute Propriété Intellectuelle Financée, étant entendu que l'exercice de ce dernier droit par l'Entité MCA-Morocco ne sera exercé qu'après une consultation approfondie entre l'Entité MCA-Morocco et le Partenaire ; et

Le droit de céder ou de faire céder les droits sur la Propriété Intellectuelle Financée, tel que déterminé par l'Entité MCA-Morocco comme nécessaire pour satisfaire aux obligations du Gouvernement en vertu de tout traité, accord international, y compris le Compact, mécanisme de coopération, protocole d'accord ou arrangement similaire.

Autres types de propriété

Sauf dans les cas prévus par la Section 3.3, tous les fonds versés au Partenaire sur le Montant de la Subvention, et tous les actifs, intérêts et revenus qui en découlent, sont la propriété du Partenaire pendant la Durée du présent Accord et restent la propriété du Partenaire après sa résiliation.

[La page de signature suit.]

EN FOI DE QUOI, l'Entité MCA-Morocco et le Partenaire, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont remis à la date indiquée en premier lieu ci-dessus.¹²

L'Entité MCA-Morocco

SIGNÉ : [Nom de l'Entité MCA-Morocco]

NOM :

TITRE :

Le Partenaire

SIGNÉ : [Nom du Partenaire]

NOM :

TITRE :

¹² *Note de rédaction : la page de signature doit être conforme aux dispositions locales applicables à la signature d'accords.*

Annexe A DÉFINITIONS ; INTERPRÉTATION

Définitions

Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord, ont la signification suivante :

« **Accord** » a la signification qui est donnée à ce terme dans le préambule.

« **Annexe** » désigne une annexe au présent Accord, sauf disposition contraire de celui-ci.

« **Droit Applicable** » a la signification donnée à cette expression à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

« **Article** » désigne un article du présent Accord, sauf disposition contraire de celui-ci.

« **Subvention** » a la signification donnée à ce terme à la 0.

« **Montant de la Subvention** » a la signification donnée à cette expression à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

« **Gestionnaire de la Subvention** » a la signification donnée à cette expression à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

« **Conseil d'administration** » désigne l'organe de gestion de l'Entité MCA-Morocco, tel que défini plus en détail dans le Compact.

« **Plan de Clôture** » a la signification donnée à cette expression à la 0.

« **Période de Clôture** » a la signification donnée à cette expression dans les Directives relatives à la clôture des programmes de la MCC.¹³

« **coercition** » a la signification donnée à ce terme à la 0.

« **collusion** » a la signification donnée à ce terme à la 0.

« **Compact** » a la signification donnée à ce terme au préambule du présent Accord.

« **Date d'Expiration du Compact** » ou « **CED** » désigne la dernière date de la Durée du Compact définie dans le Compact.

« **Déclaration de Confidentialité** » a la signification donnée à cette expression à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

« **Coopération** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Accord.

¹³ Disponible à l'adresse : <https://www.mcc.gov/resources/doc/guidelines-for-program-closure-of-compacts>.

« **Responsable de la Coopération** » a la signification donnée à cette expression à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

« **Plan de Coopération** » a la signification donnée à cette expression à la 0.

« **Réunion de Coordination et de Bilan** » a la signification donnée à cette expression à la Section 1.6.

« **corruption** » a la signification donnée à ce terme à la Section 4.8.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » a la signification donnée à cette expression dans le Préambule.

« **Date d'Expiration** » a la signification donnée à cette expression à la Section 1.2.

« **Rapport Final** » a la signification donnée à cette expression à l'Annexe H.

« **fraude** » a la signification donnée à ce terme à la Section 4.8.

« **Fraude et Corruption** » a la signification donnée à cette expression à la Section 4.8.

« **Propriété Intellectuelle Financée** » a la signification donnée à cette expression à la Section 4.16.

« **Gouvernement** » a la signification donnée à ce terme au préambule du présent Accord.

[« **CCI** » a la signification donnée à cet acronyme à l'Annexe K].

[« **Règles de la CCI** » a la signification donnée à cette expression à l'Annexe K].

« **Normes de Performance d'IFC** » a la signification donnée à cette expression à la Section 4.9.

« **Personnel Clé** » a la signification donnée à cette expression à l'Annexe D.

« **Licence** » a la signification donnée à ce terme à la Section 4.16.

« **Directeur du S&E** » a la signification donnée à cette expression dans la Politique de S&E de la MCC.

« **Plan de S&E** » a la signification donnée à cette expression dans le Compact.

« **Pays de l'Entité MCA-Morocco** » a la signification donnée à cette expression au préambule du présent Accord.

« **Entité MCA-Morocco** » a la signification donnée à cette expression dans le paragraphe initial du présent Accord.

« **Contributions de l'Entité MCA-Morocco au Partenariat** » a la signification donnée à cette expression à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

« **MCC** » a la signification donnée à cet acronyme au préambule du présent Accord.

« **Financement MCC** » a la signification donnée à cette expression au préambule du présent Accord.

« **Politique de S&E de la MCC** » a la signification donnée à cette expression dans le Compact.

« **Politique AFC de la MCC** » a la signification donnée à cette expression à la Section 2.1.

« **Directives d'Image de Marque et de Marque de la MCC** » désigne les Directives et normes relatives à la marque et à l'image de marque publiées par la MCC.¹⁴

« **Politique de Lutte Contre la Traite des Personnes de la MCC** » désigne la Politique de Lutte Contre la Traite des Personnes publiée par la MCC.¹⁵

« **Directives Environnementales de la MCC** » désigne les Directives Environnementales publiées par la MCC¹⁶ et les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale publiées par la Société financière internationale.

« **Politique de la MCC en Matière d'Égalité des Genres** » désigne la Politique de la MCC en Matière d'Égalité des Genres publiée par la MCC.¹⁷

« **Jalons** » a la signification donnée à ce terme à l'Annexe E.

« **Modification Mineure** » a la signification donnée à cette expression à la Section 4.6.

« **obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption** » a la signification donnée à cette expression à la Section 4.8.

« **Partenaire** » a la signification donnée à ce terme dans le paragraphe initial du présent Accord.

« **Contributions du Partenaire** » a la signification donnée à cette expression à l'Annexe D.

« **Comité Consultatif du Partenariat** » et « **Comité** » ont la signification qui leur est donnée à la Section 1.6.

« **Partie** » désigne l'Entité MCA-Morocco ou le Partenaire, selon le cas, et « **Parties** » désigne l'un et l'autre.

« **Délai d'Exécution** » a la signification donnée à cette expression à la Section 1.2(b).

¹⁴ Disponible à l'adresse : <https://www.mcc.gov/resources/branding>; <https://www.mcc.gov/resources/doc/standards-for-corporate-marking-and-branding>.

¹⁵ Disponible à l'adresse : <https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>.

¹⁶ Disponible à l'adresse : <https://www.mcc.gov/resources/doc/environmental-guidelines>.

¹⁷ Disponible à l'adresse : <https://www.mcc.gov/resources/doc/gender-policy>.

« **Permis** » a la signification donnée à ce terme à la Section 2.2(c).

« **PIA** » a la signification donnée à cet acronyme au préambule du présent Accord.

« **Rapport d'Avancement** » a la signification donnée à cette expression à la Section 1.4(a).

« **pratique interdite** » a la signification donnée à cette expression à la Section 4.8

« **Représentants** » a la signification donnée à ce terme à la Section 4.15.

« **Section** » désigne une section d'un article ou d'une annexe, sauf disposition contraire du présent Accord.

« **Plan d'Intégration Sociale et de Promotion de l'Égalité des Genres** » désigne le plan de l'Entité MCA-Morocco en matière d'intégration sociale dans tous les programmes de Compact.

« **Avis de Suspension** » a la signification donnée à cette expression à la Section 3.1.

« **Taxe** » et « **Taxes** » ont la signification donnée à ces termes dans le Compact ou l'accord connexe.

« **Durée** » a la signification donnée à ce terme à la Section 1.2.

« **Traite des Personnes** » a la signification donnée à cette expression dans la Politique de Lutte Contre la Traite des Personnes de la MCC.

« **Dollars US** » désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

« **Gouvernement** » désigne le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Interprétation

Dans l'interprétation de l'Accord, sauf indication contraire :

« confirmation » signifie confirmation par écrit ;

« par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par exemple, par courrier, par courriel ou par fax) transmis conformément à l'Annexe F ;

les mots indiquant le singulier comprennent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel comprennent également le singulier ;

le féminin signifie le masculin et vice versa ; et

tous les titres sont donnés à titre de référence uniquement et ne limitent, ne modifient ni n'affectent le sens de l'Accord.

Annexe B

DESCRIPTION DE LA COOPÉRATION

Contexte et objectif

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers Millennium Challenge Corporation (« MCC ») ont signé, le 30 Novembre 2015, un deuxième programme de coopération (Compact II) et ce, dans l'objectif d'améliorer la qualité du capital humain et la productivité du foncier.

Le Compact II comprend deux projets structurants : le projet « Education et formation pour l'employabilité » visant l'amélioration de l'employabilité des jeunes et la facilitation de leur insertion sur le marché du travail à travers des activités liées directement aux domaines de l'éducation secondaire, de la formation professionnelle et de l'emploi et le projet « Productivité du foncier » visant l'amélioration de la productivité et de la gouvernance du foncier (rural et industriel) pour mieux répondre aux besoins des investisseurs et attirer davantage d'investissements.

Le projet « Education et formation pour l'employabilité » s'articule autour de trois activités, à savoir « Education secondaire », « Formation professionnelle » et « Emploi ». L'activité « Emploi » couvre quatre composantes : (i) L'appui à l'opérationnalisation d'un dispositif intégré d'observation du marché du travail, (ii) la promotion de l'emploi inclusif des jeunes en difficulté et des femmes, au chômage ou économiquement inactifs, à travers un financement basé sur les résultats des prestations et programmes d'accompagnement à leur insertion, (iii) l'appui à l'évaluation d'impact des politiques de l'emploi et du marché du travail (iv) l'appui à la promotion de l'équité genre en milieu professionnel.

Cette coopération s'inscrit dans le cadre des projets de l'activité « Emploi ». Elle a comme objectif le lancement d'un partenariat pour la mise en place d'une plateforme digitale d'information sur le marché du travail vise à atteindre les objectifs suivants :

- Mettre à la disposition des utilisateurs différents types d'informations relatives au marché du travail (données et informations en temps-réel, des tendances/séries chronologiques, des informations sur l'offre et la demande, les compétences, les formations...). Il s'agira d'une plateforme durable et pérenne basée sur les Big-data et l'intelligence artificielle et qui englobe le maximum d'informations sur le marché du travail publiée dans le web (sur les sites internet de recrutement, d'intermédiation, sur les réseaux sociaux...);
- Fournir des preuves et des données probantes pour appuyer la prise de décision des différents acteurs du marché du travail (institutionnels, acteurs socioprofessionnels, opérateurs de formation et d'intermédiation investisseurs, employeurs, travailleurs, chômeurs, étudiants et large public). La plateforme intégrera progressivement toutes les informations sur le marché du travail, aux niveaux national, régional et local (au niveaux des provinces et des villes);
- Valoriser les données quantitatives et qualitatives sur le marché du travail produites par les acteurs du système statistique national, ainsi que des formats informationnels pertinents destinés aux travailleurs, institutionnels, acteurs socioprofessionnels et employeurs pour appuyer leurs efforts respectifs à améliorer leurs situations de travail ou leur main d'œuvre.

Modalités de la Coopération

Produits et résultats visés

Activité		Buts/Produits/Résultats	Responsabilité
1.	[●]	[●]	[●]
2.	[●]	[●]	[●]

Annexe C

CONTRIBUTIONS DE L'ENTITÉ MCA-Morocco AU PARTENARIAT

L'Entité MCA-Morocco met en œuvre les activités et engage les ressources décrites ci-dessous (« Contributions de l'Entité MCA-Morocco au Partenariat ») pour la mise en œuvre, l'avancement et le succès de la Coopération, en plus du versement du Montant de la Subvention.

Les Contributions de l'Entité MCA-Morocco au Partenariat comprennent les éléments suivants :

- La capacité de mobilisation des parties prenantes et des institutionnels ;
- L'expertise technique dans la gestion des projets ;
- Les services de suivi et évaluation ;
- La formation ou les initiatives en matière d'égalité des genres/diversité,
- Des ressources appropriées pour le suivi de la réalisation du projet.

Annexe D

CONTRIBUTIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire engage des ressources (« **Contributions du Partenaire** ») pour la mise en œuvre, l'avancement et le succès de la Coopération, y compris, le cas échéant et désignés ci-dessous, certains personnels (« **Personnel Clé** »).

Les Contributions du Partenaire comprennent les éléments suivants :

[●]

Annexe E

JALONS

L'Entité MCA-Morocco paie le Partenaire conformément à la 0 de l'Accord à la réalisation des Jalons suivantes (« **Jalons** ») :

Jalons liés aux Produits Livrables

Produit Livrable	Délai	Décaissement
Signature de l'Accord de Coopération	Date d'Entrée en Vigueur	[●] \$US
Plan de Coopération	Dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur	[●] \$US
[●]	[●]	[●] \$US
[●]	[●]	[●] \$US
[●]	[●]	[●] \$US
[●]	[●]	[●] \$US
Plan de Clôture	Trois (3) mois avant le Délai d'exécution	[●] \$US
Rapport final	Au plus tard au terme du Délai d'Exécution	[●] \$US

Jalons liés à l'avancement/aux objectifs de performance

Indicateur de performance	Cible	Décaissement
[●]	[●]	[●] \$US
[●]	[●]	[●] \$US
[●]	[●]	[●] \$US
[●]	[●]	[●] \$US

Annexe F

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTITÉ MCA-Morocco ET LE PARTENAIRE

Avis ; Communications

Les Parties remettent à l'autre Partie tout document ou communication devant être soumis par l'une d'entre elles en vertu de l'Accord par écrit et, sauf convention contraire, en [anglais], soit par courrier électronique (avec confirmation par (1) courrier électronique de réponse, (2) accusé de réception à lecture automatique ou (3) copie de confirmation envoyée par courrier), soit en mains propres, soit par courrier ou par télécopie. À cette fin, les coordonnées de chaque Partie sont indiquées ci-dessous.

Entité MCA-Morocco :	<i>[Entité MCA-Morocco]</i> À l'attention de : <i>[Adresse de l'Entité MCA-Morocco]</i> <i>[Adresse de l'Entité MCA-Morocco]</i> <i>[Fax de l'Entité MCA-Morocco]</i> <i>[Courriel de l'Entité MCA-Morocco]</i>
Partenaire :	<i>[Partenaire]</i> À l'attention de : <i>[Adresse du Partenaire]</i> <i>[Adresse du Partenaire]</i> <i>[Fax du Partenaire]</i> <i>[Courriel du Partenaire]</i>

Aucune notification ou autre communication n'est effective tant qu'elle n'est pas effectivement reçue ou réputée reçue. Les notifications ou autres communications sont réputées avoir été reçues par la Partie destinataire à la date la plus proche entre : 1) la date à laquelle cette notification ou communication a été envoyée par courrier électronique (à condition que : 1) qu'un courriel de réponse soit envoyé en retour, 2) qu'un accusé de réception à lecture automatique soit envoyé en retour ou 3) qu'une copie papier soit envoyée par courrier au plus tard le jour ouvrable suivant) ; et ii) la date située trois (3) jours ouvrables après que l'autre Partie a envoyé cette communication par courrier international.

Pour éviter toute ambiguïté, les communications verbales doivent être confirmées par écrit conformément à ce qui précède.

Compte Bancaire du Partenaire

Tout décaissement devant être effectué par l'Entité MCA-Morocco conformément à l'Accord est effectué par transfert de fonds sur le compte suivant (ou, si le Partenaire a désigné un compte différent conformément à la 0, cet autre compte) et est considéré comme décaissé lorsque ce transfert est initié par l'Entité MCA-Morocco :

Nom de la Banque :	
Adresse :	
SWIFT :	
ABA :	
Nom du compte :	
N° de compte :	

Annexe G

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions complémentaires du présent Accord peuvent être consultées sur le site web de la MCC à l'adresse suivante <https://www.mcc.gov/resources/doc/annex-of-general-provisions>, et une copie de celles-ci est jointe et comprend la présente 0 ainsi que les indications suivantes :

Toute référence à la « Partie au Contrat » signifie le Partenaire ; et

Toute référence à « Projet » inclut la Coopération.

Annexe H

RAPPORTS

Rapports d'Avancement

Aux termes des dispositions de la 0 de l'Accord, le Partenaire prépare des Rapports d'Avancement qui décrivent les progrès et l'expérience du Partenaire dans la mise en œuvre de la Coopération et soumet ces Rapports d'Avancement au Comité avec copie à l'Entité MCA-Morocco selon un calendrier de rapports trimestriels.

Le Partenaire fournit des Rapports d'Avancement sous une forme convenue par les Parties et, sauf accord contraire des Parties, y inclut les éléments suivants concernant le trimestre pour lequel le Rapport d'Avancement a été soumis :

- Une brève description narrative de la manière dont la Coopération a été mise en œuvre au cours du trimestre pour lequel le Rapport d'Avancement est présenté ;
- Une brève description des problèmes rencontrés ou des circonstances qui peuvent avoir une incidence sur le succès de la Coopération ;
- Une liste des Étapes en cours, accompagnée d'une description des progrès réalisés au cours du trimestre pour lequel le Rapport d'Avancement a été présenté ;
- Une liste des Étapes réalisées au cours du trimestre pour lequel le Rapport d'Avancement a été soumis ;
- Un rapport sur les Contributions du Partenaire, le cas échéant, au succès de la Coopération au cours du trimestre pour lequel le Rapport d'Avancement a été soumis et la plus-value apportée par ces Contributions du Partenaire ;
- Un rapport sur les ressources mobilisées au nom de la Coopération et la valeur ajoutée de ces ressources mobilisées ;
- Un tableau de suivi de l'avancement/des performances rempli indiquant les résultats vérifiables/progrès accomplis à ce jour ; et
- Toute recommandation ou autre proposition soumise à l'examen du Comité.

Les Parties comprennent et conviennent que le Partenaire doit fournir des Rapports d'Avancement au Comité pour l'informer de sa supervision et de sa gestion de la mise en œuvre de la Coopération et que ces rapports pourront également être utilisés dans le cadre des procédures de vérification que le Comité jugera appropriées pour déterminer la réalisation effective de toute Étape.

Rapport final

Le Partenaire soumet à l'Entité MCA-Morocco (avec copie à la MCC) un rapport final détaillé (« **Rapport Final** ») au plus tard au terme du Délai d'Exécution. Le Rapport Final décrit les

principales réalisations, y compris les résultats réels par rapport aux résultats prévus via les objectifs annuels présentés dans le plan de travail et le plan de suivi et évaluation, et explique tout écart significatif par rapport aux résultats attendus. Le Rapport Final doit également décrire les obstacles rencontrés et la manière dont ils ont été surmontés et décrire les activités à mener au cours du trimestre suivant, le cas échéant. Les rapports doivent inclure des exemples de réussite. Ce rapport comprendra notamment les éléments suivants : des informations d'identification de base, telles que le nom du programme, le numéro de la subvention, la date d'approbation et le pays aidé ; les contributions de contrepartie réelles ou estimées et la meilleure estimation disponible des autres ressources mobilisées et des circonstances qui ont contribué à l'obtention des résultats ; et les enseignements tirés de la mise en œuvre de la Coopération afin qu'ils puissent être appliqués à d'autres projets.

Annexe I

COMITÉ CONSULTATIF DU PARTENARIAT

Aux termes des dispositions de la Section 1.6 de l'Accord, les buts et objectifs du présent Accord sont orientés et recommandés par un Comité Consultatif du Partenariat formé pour veiller à ce que le partenariat entre l'Entité MCA-Morocco et le Partenaire atteigne ses objectifs, s'adapte à l'évolution des contextes et des possibilités, gère les risques et apporte les ressources humaines, financières et immatérielles nécessaires au succès de la Coopération en temps utile.

Les Parties conviennent que le Comité sera constitué et que les compétences et pouvoirs seront définis comme suit :

[insérer la description et la structure de l'organe de direction]

Annexe J

Modèle de Déclaration de Confidentialité des membres du Comité Consultatif du Partenariat

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

[*Entité MCA-Morocco*] et [*Nom du partenaire*] (chacun étant désigné une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ») encouragent la transparence dans la mise en œuvre de l'Accord de Coopération conclu par et entre les Parties le [*Date de l'Accord de Coopération*] (l'« **Accord de Coopération** »). Les Parties reconnaissent également que certaines informations générées ou conservées dans le cadre de l'Accord de Coopération ou fournies au Comité Consultatif du Partenariat établi par l'Accord de Coopération (le « **Comité Consultatif du Partenariat** ») sont confidentielles et que leur divulgation à des tiers est interdite. Conformément au Compact [et à l'Accord de Mise en Œuvre du Programme conclu par et entre les États-Unis d'Amérique et le [*Pays*]], chaque signataire ci-dessous (un « **Membre du Comité** »), en tant que membre du Comité Consultatif du Partenariat, s'engage à maintenir, et à faire en sorte que son organisation et ses employés maintiennent une stricte confidentialité de toutes les informations non publiques obtenues dans leurs relations de travail avec le Comité Consultatif du Partenariat (les « **Informations Confidentielles** »).

Les Informations Confidentielles comprennent les documents, rapports, données et autres informations relatives à : i) les questions relatives au personnel de la Partie ; ii) les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents ; iii) les questions relatives aux marchés publics avant l'adjudication finale du contrat ; iv) les questions relatives à l'administration du contrat ; et v) tous les autres documents, rapports, données et informations spécifiquement désignés comme étant confidentiels ou exclusifs par l'une ou l'autre des Parties ou son conseil d'administration. Les Informations Confidentielles ne comprennent *pas* les documents, rapports, données ou autres informations du type de celles qui sont rendues publiques en vertu du Compact, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme ou de l'Accord de Coopération.

Chaque Membre du Comité soussigné ne doit pas divulguer, sauf si la Loi Applicable l'exige, des Informations Confidentielles à une personne autre que ses employés, actionnaires, agents, avocats, comptables ou conseillers (collectivement, les « **Représentants** ») sans le consentement écrit préalable de la ou des Parties qui ont fourni les Informations Confidentielles. La divulgation d'Informations Confidentielles à ce Représentant est faite de manière confidentielle et ne s'étend que dans la mesure où cela sera nécessaire pour permettre à un Membre du Comité de remplir ses obligations en relation avec le Comité Consultatif du Partenariat. Les Informations Confidentielles qui sont rendues publiques par un Membre du Comité en violation de ce qui précède ne perdent pas leur statut d'Informations Confidentielles du fait de cette violation.

Nonobstant toute disposition contraire de la présente déclaration (la « **Déclaration de Confidentialité** »), chaque Membre du Comité soussigné reconnaît et accepte que les Parties puissent divulguer des Informations Confidentielles conformément aux termes de l'Accord de Coopération.

En signant la présente Déclaration de Confidentialité, chaque Membre du Comité soussigné reconnaît et accepte que toute divulgation d'Informations Confidentielles en violation de ce qui précède donne à l'une ou l'autre des Parties le droit et le recours suivant :

- (a) Demander à tout Membre du Comité soussigné de rendre compte et de payer toute compensation, tout bénéfice ou tout autre avantage dérivé ou reçu à la suite d'une telle violation ;
- (b) Obtenir une mesure injonctive provisoire et permanente pour restreindre ou prévenir toute violation et chaque Membre du Comité soussigné renonce par la présente à tout droit d'exiger une caution ou une garantie en rapport avec cette mesure injonctive ; et
- (c) Tous les autres droits et recours disponibles en vertu de la loi ou en équité.

EN FOI DE QUOI, chaque Membre du Comité soussigné a signé la présente Déclaration de Confidentialité qui prendra effet à la date de sa signature.

[POUR : ORGANISATION DU MEMBRE DU COMITÉ]

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____